

N° 95

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1982

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1983, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur.

Rapporteur général.

TOME III

**LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)**

ANNEXE N° 16

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Rapporteur spécial : M. Joseph RAYBAUD.

(1) *Cette commission est composée de* : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, René Chazelle, Pierre Croze, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.) : 1083 et annexes, 1165 (annexe n° 20), 1166 (tome III et IV) et In-8° 260.

Sénat : 94 (1982-1983)

Loi de Finances - Collectivités locales. Dotation globale de fonctionnement. Finances locales. Police.

SOMMAIRE

	Pages
PRINCIPALES OBSERVATIONS	5
EXAMEN EN COMMISSION	7
AVANT PROPOS	13
PRESENTATION DES CREDITS	17
SECTION 1 LES GRANDES MASSES DU PROJET DE BUDGET POUR 1983	17
<i>I. Les dépenses ordinaires</i>	17
<i>II. Les dépenses en capital</i>	22
SECTION 2 L'ADMINISTRATION GENERALE	23
<i>I. L'administration centrale</i>	23
<i>II. Le corps préfectoral face au transfert du pouvoir exécutif</i>	24
<i>III. Les personnels du cadre national des préfetures et des missions régionales</i>	26
<i>IV. Les moyens des tribunaux administratifs : un effort sensible</i> ...	28
<i>V. Les concours aux cultes</i>	30
<i>VI. Les dépenses liées à l'organisation des élections</i>	31

SECTION 3 LA SECURITE CIVILE : FLECHISSEMENT DES INVESTISSEMENTS	32
<i>I. L'insuffisance inquiétante du programme civil de défense</i>	32
A. Une priorité mal assurée : la protection des populations en cas de conflit	33
B. Un effort : l'accroissement des effectifs du service de déminage	36
<i>II. Le fléchissement des crédits d'études</i>	36
<i>III. La lutte contre les pollutions : une répartition irrationnelle des compétences budgétaires</i>	37
<i>IV. La poursuite de l'amélioration des moyens du groupement aérien</i>	38
A. Les moyens matériels	39
B. Les moyens en personnel	39
<i>V. Un effort significatif : la participation de l'Etat aux dépenses de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris</i>	40
 SECTION 4 LA POLICE NATIONALE : UN NOUVEL EFFORT DE RECRUTEMENT	41
<i>I. L'effort engagé pour le renforcement des effectifs se confirme</i> ...	42
<i>II. Les mesures prises en faveur des personnels</i>	44
<i>III. L'amélioration de l'armement</i>	45
<i>IV. La formation des policiers peut-elle suivre le rythme des recrutements ?</i>	45
<i>V. La valorisation du parc immobilier : évolution incertaine</i>	47
 SECTION 5 LES COLLECTIVITES LOCALES ET LA MISE EN OEUVRE DE LA DECENTRALISATION	49
<i>I. Les concours de l'Etat aux collectivités locales</i>	49

II. Les concours au titre du fonctionnement	53
A. La DGF : une évolution discutée	53
B. La dotation générale de décentralisation : pour mémoire ...	56
C. Les subventions de fonctionnement du ministère de l'Intérieur	57
III. Les concours au titre de l'équipement : une présentation modifiée	60
A. Le fonds de compensation pour la T.V.A. : « normalisation » ?	60
B. La dotation globale d'équipement : une promesse déjà ancienne	61
C. Les subventions d'équipement du ministère de l'Intérieur : des évolutions parfois surprenantes	63
SECTION 6. DEUXIEME DELIBERATION A L'ASSEMBLEE NATIONALE	65
ANNEXE	71
DISPOSITIONS SPECIALES	75
Article 61	75
Article 62	76
Article 62 bis	78
Article 62 ter	79
Article 62 quater	80
Article 62 quinquies	81
Article 62 sexies	82
Article 62 septies	83
Article 62 octies	84
Article 63	85
Article 63 bis	86

PRINCIPALES OBSERVATIONS

● LA POLICE NATIONALE

1. L'effort entrepris en matière de recrutement de policiers se poursuit. 1 880 emplois seront créés en 1983 afin de renforcer les effectifs. Ces emplois se répartissent notamment comme suit :

- 1 617 actifs ;
- 233 personnels administratifs et ouvriers.

2. Cet effort est complété par une action parallèle de développement de la formation. Les crédits de formation de la police nationale (chapitre 34.97, article 50) augmentent de 166,47 % par rapport à 1982.

3. Mais les crédits de modernisation du matériel marquent un pallier :

- le crédit prévu pour l'achat et l'entretien du matériel de transport fléchit de 12,19 % par rapport à 1982 ;

- les crédits ouverts en 1982 pour l'entretien et l'aménagement immobilier ne sont pas reconduits (chapitre 35.91, - 11,4 millions).

● LA SECURITE CIVILE

Un effort est fait par des créations d'emploi :

- pour assurer l'entretien du parc des avions largueurs d'eau ;

- pour renforcer le service de déminage.

La subvention allouée au fonctionnement de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris fait l'objet d'un ajustement de + 84 millions de francs.

● LES COLLECTIVITES LOCALES

1. Le fonds de compensation pour la T.V.A. (8,078 milliards de francs en 1983) voit sa présentation modifiée et ne figure plus dans les crédits du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

2. Les subventions d'investissement (hors FCTVA) croissent de 19,7 %. Elles sont affectées par la mise en place de la dotation globale d'équipement :

- 1,26 milliard de francs (AP) pour les communes (1),
- 1,45 milliard de francs (AP) pour les départements.

3. Conséquence de la mise en place de la dotation globale d'équipement : le chapitre 63.52 qui regroupe notamment les crédits de l'ex-FSIR, est en repli de 58,21 % en crédits de paiement et de 97,4 % en autorisations de programme.

(1) Cf. Section 6. Deuxième délibération à l'Assemblée Nationale.

EXAMEN EN COMMISSION

● Au cours d'une première réunion, tenue le mardi 19 octobre 1982 sous la présidence de M. Edouard Bonnefous, président, la commission a procédé à l'audition de M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, et de M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation (sécurité publique) sur le projet de budget du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation pour 1983.

Le ministre d'Etat s'est d'emblée prêté aux questions des membres de la commission.

M. Joseph Raybaud, rapporteur spécial, a d'abord interrogé le ministre sur l'inclusion, en 1983, des fonds destinés à compenser les charges revenant aux communes pour le logement des instituteurs dans la dotation globale de fonctionnement.

Le ministre d'Etat a indiqué que cette inclusion s'assortissait en fait d'un effort de l'Etat puisque la dotation « instituteurs » est passée de 650 millions en 1982 à 2,106 milliards pour 1983.

M. Joseph Raybaud a ensuite demandé au ministre d'Etat si l'effort de formation des policiers pourrait suivre le rythme des recrutements.

M. Gaston Defferre lui a répondu qu'un effort important était fait en ce sens. M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat, a ajouté que parallèlement au rythme des recrutements, un effort de formation pédagogique et humaine était fait dans les écoles et les sessions de perfectionnement. 650 agents bénéficieront de cette formation. 100 formateurs seront formés dans ce but. Les indemnités de stage et frais de transport seront adaptés à cet objectif.

Le secrétaire d'Etat a ajouté que, s'agissant de la formation permanente, 30 000 fonctionnaires seraient concernés grâce à des stages d'une durée moyenne de dix jours en trois ans.

M. René MONORY a estimé qu'il fallait déduire des concours de l'Etat l'effet de la globalisation des subventions d'équipement. Il a ajouté que, s'agissant de la dotation globale de fonctionnement, il y avait une distorsion entre les données fournies par le ministère de l'Intérieur et celui du Budget. Il a attiré l'attention du ministre d'Etat sur le rôle des préfets, commissaires de la République, depuis le transfert du pouvoir exécutif, en faisant part de sa crainte de voir naître des conflits entre ceux-ci et les présidents des assemblées élues locales. Il a enfin exprimé son souhait que le projet de loi relatif à la répartition de compétences soit discuté, compte tenu des clarifications nécessaires.

Le ministre d'Etat a indiqué que concernant ce dernier projet, la masse du texte initial rendait sa discussion malaisée compte tenu de la charge de travail du Parlement. Il a rappelé qu'il regrettait que l'ensemble du texte ne puisse être discuté dans l'immédiat mais que des impératifs techniques rendaient souhaitable que la loi soit mise en oeuvre dès 1983.

S'agissant des services extérieurs, le ministre d'Etat a précisé que, concrètement, le partage des tâches était relativement pragmatique, impliquant selon les cas tout ou partie des services.

Concluant, M. Gaston Defferre a souligné que le prestige des fonctions préfectorales et l'autorité des agents de l'Etat étaient intacts.

M. René Monory, reprenant la parole, a attiré l'attention du ministre sur le fait que, concrètement, on s'orientait vers la formation de services spécifiquement départementaux et que l'esprit de la loi « Droits et libertés » devait être respecté afin que les présidents de conseils généraux puissent exercer tous les pouvoirs qui leur sont confiés.

M. Gaston Defferre a souligné que la loi du 2 mars 1982 avait bouleversé beaucoup d'habitudes, parfois plus que séculaires, sans provoquer de difficultés.

M. René Ballayer est convenu que le transfert du pouvoir exécutif s'était souvent déroulé de façon harmonieuse mais a indiqué que, dans certains cas, le financement et l'exécution de certains travaux concernant les préfetures posaient problème.

Le ministre d'Etat a observé que les préfetures étaient généralement considérées comme propriété des départements mais qu'il conviendrait d'adapter les participations financières des départements en ce domaine en quelques années et de reconsidérer le régime juridique de ces locaux et bâtiments.

M. Jean Francou a attiré l'attention du ministre sur la situation particulière de la ville nouvelle de Fos et sur les charges financières pesant sur les communes environnantes du fait des implantations industrielles.

M. Edouard Bonnefous, président, a estimé qu'il fallait se garder d'imposer...« ex nihilo » la formation d'une ville et que les exemples concrets de l'échec de création imposée étaient nombreux.

Le ministre d'Etat a évoqué, en réponse, la difficile naissance de la ville de Fos et les frais qui en avaient découlé. Il a indiqué que le problème des villes nouvelles était de la compétence du ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire mais est convenu que beaucoup restait à faire en ce domaine.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a demandé au ministre d'Etat les raisons ayant conduit à adopter une nouvelle présentation du Fonds de compensation pour la TVA.

Le ministre a répondu qu'il s'agissait d'une simple mesure d'ordre justifiée par le caractère automatique de l'évolution de ce concours.

M. Paul Jargot a appelé l'attention du ministre d'Etat sur l'inclusion, dans la dotation globale d'équipement, de la dotation destinée à compenser les charges relatives au logement des instituteurs.

Le ministre d'Etat a rappelé à la commission que la dotation globale de fonctionnement évolue comme la TVA et que l'inclusion du logement des instituteurs s'accompagne d'un effort de l'Etat.

M. René Monory, se fondant sur les hypothèses retenues par le gouvernement pour la hausse des prix de 8 % et la croissance de 2 %, a émis des doutes sur le caractère évolutif de la dotation globale de fonctionnement.

M. Gaston Defferre lui a répondu que le risque de mauvaise évaluation d'une de ces variables n'était pas à écarter, notamment en ce qui concerne le taux de la croissance économique, mais qu'il s'agissait d'un aléa inévitable.

Abordant, ensuite, le domaine de la police et de la sécurité publique, M. Edouard Bonnefous, président, a appelé l'attention du ministre d'Etat sur les retards accumulés par la France, comparativement à ses voisins, en matière de protection civile.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, a indiqué qu'il était attentif à cette question qu'il avait d'ailleurs soumise à un comité de défense. Il a estimé que cette question présentait divers aspects. Dans les grandes villes, il a indiqué que l'impératif était la dispersion et la lutte contre la paralysie des transports. Pour les grandes zones industrielles, exposées, il a indiqué qu'il avait proposé au conseil de défense une série de mesures de protection compatibles avec la doctrine de défense et avec une organisation adaptée du territoire.

M. Edouard Bonnefous, président, a enfin demandé au secrétaire d'Etat chargé de la Sécurité publique de tracer un bilan de son activité depuis son entrée en fonction.

M. Joseph Franceschi a indiqué que l'effort était porté sur la formation, les créations d'emplois, l'achat de nouveaux matériels.

Il a précisé que l'effort principal en 1982 avait été porté sur la formation initiale.

Pour 1983, il a indiqué que cet effort serait également porté sur la formation permanente.

S'agissant des recrutements de policiers, le secrétaire d'Etat a précisé que 1 880 emplois seraient créés, ces recrutements étant bénéficiaires à terme.

Concernant la mise en place de moyens matériels supplémentaires, M. Franceschi a indiqué que les dotations étaient reconduites et que les programmes prioritaires seraient intensifiés par l'acquisition de 11 000 revolvers Manurhin pour la police, de 500 mousquetons, de 500 fusils à pompe, enfin de 13 millions de cartouches, assurant une dotation de 80 cartouches par homme et de 250 cartouches par élève des écoles. Des gilets pare-balles, enfin, assureront la protection indispensable des policiers.

● Au cours d'une seconde réunion, tenue le 3 novembre 1982, sous la présidence de M. Edouard Bonnefous, président, la commission a procédé à l'examen des crédits du projet de budget du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation pour 1983.

M. Joseph Raybaud, rapporteur spécial, a procédé à une description synthétique de l'ensemble des crédits. Il a ensuite résumé ses observations essentielles.

A l'issue de cet exposé, M. Henri Goetschy a demandé au rapporteur spécial des précisions concernant l'évolution comparée des crédits de protection civile pour Paris et la province. Il a observé que les subventions de fonctionnement attribuées aux départements d'Alsace-Lorraine et pour les cultes stagnaient mais qu'un effort était fait pour les ministres du culte. Enfin, il a souligné la nécessité d'une comparaison entre la DGE et l'état originel des subventions globalisées.

M. Stéphane Bonduel a demandé si la globalisation des subventions d'équipement s'effectuait de façon satisfaisante.

M. Jean-François Pintat a attiré l'attention de la commission sur le problème de la globalisation du fonds d'amortissement des charges d'électrification et les risques qu'une telle opération comportait.

S'agissant des concours de l'Etat aux collectivités locales, M. Jacques Descours Desacres a observé que le document communiqué par les services du budget comportait des inexactitudes.

Il a observé que la rédaction des articles 61 et 62 joints à l'examen des crédits n'était pas satisfaisante.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis du budget de la Sécurité civile, au nom de la Commission des Lois, a observé que l'amélioration du parc d'avions largueurs d'eau se faisait sur des critères sensiblement amoindris par rapport aux décisions initiales et que l'équipement des corps de première intervention tendait à stagner. Enfin, il a estimé que la globalisation du FACE devait être effectuée avec la plus grande prudence.

M. André Fosset a souligné l'importance des modifications de présentation des crédits et le caractère préoccupant de l'évolution des crédits de la protection civile.

M. Pierre Salvi, rapporteur pour avis du budget de l'Intérieur au nom de la Commission des Lois, a observé que les réductions d'horaires de travail altéraient l'effet des recrutements dans la police nationale.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a souligné les importantes conséquences de la création de la DGE sur la présentation du Titre VI du budget de l'Intérieur, notamment dans l'hypertrophie du chapitre 67.51 et dans la complexité du contenu des dotations en voie de globalisation.

M. Joseph Raybaud a répondu à l'ensemble des intervenants. La commission a alors adopté les conclusions de son rapporteur et décidé de soumettre les crédits à l'appréciation du Sénat.

La commission a enfin procédé à l'examen des articles joints à l'examen des crédits du budget de l'Intérieur. Elle a décidé de proposer la suppression des articles 61 et 62.

AVANT-PROPOS

MESDAMES, MESSIEURS,

● Le projet de budget du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation intervient alors que s'achève **une année particulièrement dense** en événements dans les domaines de compétence du ministère.

D'un côté, c'est la mise en place de la **décentralisation** avec la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, les deux lois organisant le statut particulier de la région de Corse, les deux lois mettant en oeuvre les chambres régionales des comptes, la loi « Schiélé » aménageant la loi « Droits et libertés » et, enfin, le projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. En outre, quelque seize décrets et vingt circulaires d'application sont intervenus.

De l'autre, c'est le débat sur la **sécurité**, avec, en particulier, le pré-rapport sur les réformes de la police présenté en janvier 1982 et l'institution d'un secrétariat d'Etat chargé de la sécurité publique.

● Par ailleurs, votre rapporteur spécial observe que l'année 1982 a été marquée, en ce qui concerne la gestion des crédits, par l'intervention d'un arrêté du ministre chargé du budget en date du 18 octobre 1982.

Cet arrêté fait suite au « gel » en début d'année de 25 % des autorisations de programme et des mesures nouvelles en crédits de paiement

dans le cadre de mesures de « régulation ». En définitive, l'arrêté supprime ces crédits. Le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n'échappe pas à cette règle puisque ce sont 377,692 millions de francs en autorisations de programme et 42,762 millions de francs en crédits de paiement qui sont supprimés.

Services	Chapitres	Autorisation de programme annulée	Crédit de paiement annulé
INTERIEUR ET DECENTRALISATION		francs	francs
Titre V			
Etude pour l'équipement des départements et des communes	57-00	1 000 000	250 000
Sécurité civile. – Dépenses d'équipement	57-30	17 630 000	15 792 000
Equipement du ministère de l'intérieur .	57-40	78 660 000	12 683 000
Equipement en matériel de transmission	57-90	20 160 000	3 825 000
Totaux pour le titre V		117 450 000	32 550 000
Titre VI			
Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale	63-50	3 000 000	800 000
Fonds spécial d'investissement routier. – Voirie locale. – Réseau national déclassé	63-52	88 298 000	»
Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains	65-50	130 823 000	»
Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain	65-52	2 750 000	»
Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques ..	67-50	12 871 000	3 387 000
Incitations financières au regroupement communal	67-52	22 500 000	6 025 000
Totaux pour le titre VI		260 242 000	10 212 000
Totaux pour l'intérieur et la décentralisation		377 692 000	42 762 000

Cet arrêté suscite deux observations :

– d'une part, il intervient alors même que le Parlement examine le projet de loi de finances pour 1983, ce qui peut ne pas paraître exactement convenable ;

– d'autre part, ses conséquences seront importantes pour le déroulement et l'exécution des travaux d'équipement qui risquent d'être partiellement affectés.

● **L'année 1983 s'annonce, quant à elle, comme un exercice de transition puisque la présentation des concours du ministère aux collectivités locales subit des modifications substantielles :** .

– présentation nouvelle du Fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée ;

– inclusion de la dotation pour le logement des instituteurs dans la dotation globale de fonctionnement ;

– ouverture d'une ligne « dotation générale de décentralisation » ;

– esquisse d'une globalisation des subventions d'équipement par la création de la dotation globale d'équipement.

PRESENTATION DES CREDITS

SECTION 1 - LES GRANDES MASSES DU PROJET DE BUDGET POUR 1983

Les crédits du Ministère de l'Intérieur (dépenses ordinaires + crédits de paiement) pour 1983 atteignent 31 845 827 861 F. Par rapport aux crédits correspondants de 1982, ils sont caractérisés par une contraction apparente de l'ordre de - 7,9 % pour le budget initial (1).

Cependant, il convient de corriger ces chiffres, car pour une grande partie, la contraction est due à une modification de la présentation du FCTVA pour 1983.

En fait, à structure constante, l'évolution 1983/1982 serait :

- de + 17,2 % hors FCTVA ;
- de + 15,4 % FCTVA compris.

I. LES DEPENSES ORDINAIRES

Les dépenses ordinaires, qui représentent 91,05 % de l'ensemble des crédits du ministère, augmentent de quelque 16,5 %.

Cette augmentation est, pour l'essentiel, due à la croissance des moyens des services à hauteur de 16,15 %. L'ensemble des dépenses de personnel et de matériel représente 74,9 % du total des crédits du ministère.

(1) Cf. Section 6. Deuxième délibération à l'Assemblée Nationale.

Budget du ministère de l'intérieur
Présentation synthétique des crédits

	Crédits votés en 1982	Crédits prévus pour 1983			Variation 1983/1982 en %
		Services votés	Mesures nouvelles	Total	
I - Dépenses ordinaires :					
- Titre III Moyens des services.....	20 556 836 701	23 063 358 241	+ 813 316 336	23 876 674 577	+ 16,15 %
- Titre IV Interventions publiques.....	4 321 299 731	5 114 299 731	+ 6 414 553	5 120 714 284	+ 18,49 %
TOTAL	24 878 136 432	28 177 657 972	+ 819 730 889	28 997 388 861	+ 16,56 %
II - Dépenses en capital :					
- Titre V Investissements exécutés par l'Etat					
AP.....	501 800 000	-	-	449 740 000	- 10,37 %
CP.....	487 400 000	370 198 000	+ 116 200 000	486 458 000	- 0,19 %
- Titre VI Suventions d'investissement accordées par l'Etat					
AP.....	9 266 458 000 (1)	-	-	3 434 807 000	- 62,9 %
CP.....	9 212 988 000 (1)	1 138 103 000	+ 1 223 878 000	2 361 981 000	- 74,3 %
TOTAL					
AP.....	9 768 258 000 (1)	-	-	3 884 547 000	- 60,23 %
CP.....	9 700 388 000 (1)	1 508 301 000	+ 1 340 138 000	2 848 439 000	- 70,6 %
Total pour l'Intérieur (DO + CP).....	34 578 524 432 (1)	29 685 958 972	+ 2 159 868 889	31 845 827 861	- 7,9 %

(1) F.C.T.V.A. inclus.

Les dépenses d'intervention, qui représentent 17,6 % des dépenses ordinaires, croissent quant à elles de 18,49 %.

- Les dépenses en personnel, soit 20,9 milliards de francs représentent quelque 72,4 % du budget de fonctionnement.

Ces dépenses croissent de 2,8 milliards de francs, dont 2,09 milliards (+ 15,03 %) pour la revalorisation des rémunérations et charges sociales, et 786 millions (+ 18,98 %) pour celle des pensions.

Au sein de ces crédits, l'augmentation de 76,5 % du crédit du chapitre 32-92 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation provient d'une modification des clés de répartition de la subvention versée par l'Etat au Fonds spécial de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

On constate par ailleurs :

- l'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale dans les traitements (+ 58,2 MF) ;

- l'application du plan de titularisation des agents non titulaires des catégories C et D (notamment chapitre 31.13) (+ 44 emplois) ;

- la création de 2.053 emplois représentant un coût de 237 011 593 F se répartissant notamment en :

- 1880 emplois de police,
- 39 emplois de techniciens des transmissions,
- 15 emplois de mécaniciens pour le groupement aérien de la sécurité
- 20 emplois pour le service de déminage de la sécurité civile,
- 27 Présidents et conseillers de tribunaux administratifs,
- 8 assistantes sociales,
- 7 emplois d'agents contractuels (dont 4 par transfert du budget des charges communes).

- l'incidence de la création d'un secrétariat d'Etat à la sécurité publique (+ 1 721 106 F).

La réforme de la nomenclature des chapitres de personnel a permis de rectifier l'irrégularité qui consistait à imputer les rémunérations des médecins et celles des membres du corps médical sur le chapitre 33-92, article 10, « Services médico-sociaux ».

En conséquence, il a été demandé pour 1983 le transfert de ces rémunérations sur le chapitre 31-98 (autres agents non titulaires, rémunérations et vacations) à partir d'un crédit initialement inscrit au chapitre 33-92 article 10, d'un montant de 251.104 F.

De plus, il a été créé un article 80 intitulé : « Services sociaux » pour permettre de procéder aux rémunérations des médecins sur le chapitre 31.98.

● S'agissant des matériels (titre III), on constate notamment :

– des ajustements pour les dépenses d'énergie, pour frais de représentation et de déplacement (+ 3,9 millions de francs) ;

– une réduction de l'ordre de 11,7 % par rapport à 1982 des crédits destinés à l'achat et à l'entretien du matériel de transport (25,4 millions de francs pour 1983, chapitre 34.92).

Cette réduction aura pour conséquence de différer l'acquisition de véhicules automobiles envisagés en renforcement des véhicules en service.

Cependant, selon les services concernés, grâce à l'effort réalisé en 1982 (+ 41 MF, soit une augmentation de 24 %), qui a permis une nette amélioration de la durée d'amortissement des véhicules de la police nationale, la capacité opérationnelle des services ne devrait pas être remise en cause ;

– une croissance de l'ordre de 64,9 % des crédits pour la formation professionnelle et la promotion sociale ;

– une augmentation à hauteur de 23,43 % de la participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la Ville de Paris.

Au cours des dernières années, des insuffisances de dotation sont apparues sur diverses rubriques de fonctionnement et notamment sur celles consacrées à la consommation d'énergie et au nettoyage des locaux, qui sont largement tributaires, les unes des hausses des prix du fuel domestique, et de l'électricité, les autres de l'indexation générale sur le S.M.I.C. des conventions collectives des entreprises de nettoyage.

Pour mettre les crédits ouverts par la loi de finances au niveau des dépenses réelles, un redéploiement de 20 MF en provenance de l'article 70 du chapitre 34-42 et de 17,7 MF à partir du chapitre 34-92 « transports » a été effectué.

Ces crédits se trouvent réaffectés pour 22 MF au chapitre 34-42, article 40 « consommation d'énergie », pour 10,7 MF au chapitre 34-42 article 80 et pour 5 MF au chapitre 34-96 « carburants ».

Enfin, les moyens informatiques mis en place dans les locaux aménagés à l'aide des crédits ouverts en 1980 et reconduits en 1981 et 1982 au chapitre 35-91, article 80, continuent d'assurer la fabrication des seuls titres de séjour des étrangers.

Votre rapporteur spécial observe que les annuités de crédit-bail dues par le ministère au titre de cette opération ne sont couvertes que pour partie par la dotation de 37,5 MF du chapitre 34-81 article 30 et que la reconduction en année pleine, pour 1982, des crédits, nécessite des prélèvements sur d'autres chapitres affectés aux dépenses informatiques à hauteur de quelque 4 MF.

● S'agissant des crédits d'intervention (Titre IV), on constate :

– une augmentation des subventions obligatoires aux collectivités locales (+ 18,9 %) et une érosion des subventions facultatives (- 1,75 %) ;

– une augmentation de 53,08 % de la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des tribunaux administratifs ;

– enfin, l'inscription pour mémoire dans un chapitre 41-56 nouveau de la dotation générale de décentralisation qui devrait être créée par la loi sur les compétences.

II. LES DEPENSES EN CAPITAL

Les dépenses en capital connaissent, pour 1983, une évolution apparemment moins favorable que celle des dépenses ordinaires puisqu'elles connaissent une contraction de l'ordre de - 60,23 % en autorisations de programme et de - 70,6 % en crédits de paiement. Mais cette contraction est essentiellement due à une modification de la présentation du FCTVA.

En fait, à structure constante, c'est-à-dire FCTVA exclu, les dépenses en capital croissent de l'ordre de + 15,77 % en crédits de paiement de 1982 à 1983.

- Les investissements, exécutés par l'Etat, quant à eux, s'ils ne connaissent qu'une érosion de - 0,19 % en crédits de paiement, reculent de l'ordre de - 10,37 % en autorisations de programme.

- Au titre des subventions d'investissement (titre VI), qui représentent 82,9 % des crédits de paiement et 88,4 % des autorisations de programme pour les dépenses en capital, le principal fait à souligner est la création d'une dotation globale d'équipement (chapitre 67-55) abondée pour 1983 à hauteur de 2,71 milliards en AP et de 1,095 milliard en CP dans le budget initial (1).

Enfin, le FCTVA (article 67-53 jusqu'en 1982) figure désormais sous une autre présentation au tableau des voies et moyens. Il s'élève pour 1983 à 8,078 milliards de francs.

C'est cette modification de présentation qui explique, pour l'essentiel, la chute des subventions et par voie de conséquence, des dépenses en capital.

(1) Cf. Section 6. Deuxième délibération par l'Assemblée Nationale.

SECTION 2 - L'ADMINISTRATION GENERALE.

Les crédits destinés à l'administration centrale et territoriale ainsi qu'aux cultes atteignent globalement (DO + CP) quelque 7,45 milliards de francs, contre 6,35 milliards en 1982, soit une augmentation de l'ordre de 17,32 % comparable à l'évolution générale des crédits du ministère.

I. - L'ADMINISTRATION CENTRALE

Les crédits affectés à l'administration centrale atteignent, pour 1983, quelque 5,330 milliards de francs, portant essentiellement sur le Titre III dont l'évolution est largement déterminée par l'incidence en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations et les provisions pour hausse des rémunérations.

Les principales mesures nouvelles concernent les personnels, avec :

- l'application du plan de titularisation des agents non- titulaires des catégories C et D ;

- l'incidence sur le montant des pensions de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police ;

- la création d'un Secrétariat d'Etat chargé de la sécurité publique (+ 1 721 106 F) avec 13 emplois d'agents contractuels créés ;

- le quintuplement des crédits de fonctionnement de la Commission Nationale Paritaire du Personnel Communal (chapitre 34-95 article 47). La dotation de l'article 47 du chapitre 34-95 demandée pour 1983 est en effet de 839 821 F contre 121 821 F en 1982.

Cet accroissement de 710 000 F se justifie, selon les services concernés, pour faire face à l'augmentation des tarifs de transport et pour assurer le financement des élections à la Commission Nationale Paritaire (+ 700 000 F).

Le code des communes prévoit en effet que le renouvellement des membres élus de la Commission Nationale Paritaire s'effectue tous les 6 ans. Une partie des frais exposés à cette occasion par les organisations professionnelles est prise en charge par le Ministère de l'Intérieur.

Par ailleurs, une nouvelle direction des Transmissions et de l'Informatique, service commun d'administration générale, est mise en place.

II - LE CORPS PREFECTORAL FACE AU TRANSFERT DU POUVOIR EXECUTIF

Effectifs des sous-préfets au 1er août 1982

Sous-Préfets en activité	427	- postes territoriaux :
Sous-Préfets en service détaché	80	Métropole - D.O.M.
Sous-Préfets en disponibilité	9	- hors cadre : cabinets
Sous-Préfets en congé spécial	2	ministériels et missions
		diverses.

Effectifs des Préfets au 1er août 1982

Préfets en activité	144	- postes territoriaux : Métropole -
Préfets en service détaché	23	D.O.M.
Préfets en disponibilité	2	- hors cadre : cabinets ministériels
Préfets en congé spécial	23	et missions diverses.
TOTAL	194	

● La mise en place de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a conduit au **transfert du pouvoir exécutif** dans les départements et les régions.

Ce transfert semble s'être effectué, dans l'ensemble, sans encombre, comme il convenait, malgré les difficultés inévitables que devaient entraîner la répartition des moyens et la reconstitution des réseaux de commandement.

Le transfert du pouvoir exécutif a parfois conduit les présidents des conseils généraux à chercher à s'entourer de membres du corps préfectoral.

A la date du premier août 1982, quarante et un membres du corps préfectoral étaient mis à disposition des élus départementaux ou régionaux. La répartition était de 7 préfets, 14 sous-préfets et 20 administrateurs civils qui se trouvaient détachés sur des postes de sous-préfets avant leur mise à disposition.

**Sous-Préfets mis à la disposition des Présidents
de Conseils généraux et de Conseils régionaux**

Sous-Préfets en service détaché	9	
Sous-Préfets en disponibilité	3	– art. 17 du statut général des Sous-Préfets.
	2	– art. 25 du statut général des fonctionnaires.

**Préfets mis à la disposition des Présidents
de Conseils généraux et de Conseils régionaux**

Préfets en service détaché	6	
Préfets en disponibilité	1	statut général des fonctionnaires – (article 25)

Votre rapporteur spécial s'interroge sur le caractère durable, à terme, de cette propension et sur les perspectives de carrière ainsi offertes aux membres du corps préfectoral.

● Votre rapporteur observe, par ailleurs, que les frais de représentation des commissaires de la République font l'objet d'une revalorisation à hauteur de un million de francs.

III.- LES PERSONNELS DU CADRE NATIONAL DES PREFECTURES ET DES MISSIONS REGIONALES.

Effectifs budgétaires du cadre national des préfetures

Emplois	Effectif budgétaire	
	1980/ 1981	1982
Chef de service administratif	118	118
Directeur	288	282
Attaché principal	529	517
Attaché	2.995	2.936
Total catégorie A	3.930	3.853
Secrétaire en chef	525	512
Chef de section	878	856
Secrétaire administratif	2.619	2.553
Total catégorie B	4.022	3.921
Agent d'administration principal	1.505	1.467
Agent administratif	349	349
Commis	4.130	4.076
Sténoactylographe	1.720	1.710
Agent technique de bureau	1.506	1.290
Total catégorie C	9.010	8.912
Agent de bureau	518	386
Chef-surveillant	66	66
Agent de service	532	532
Total catégorie D	1.116	984
TOTAL GENERAL	18 078	17 670

● Votre rapporteur spécial souligne depuis plusieurs années les promesses faites et non tenues pour l'amélioration du fonctionnement des administrations départementales.

Il est pourtant évident que malgré la bonne volonté, la qualité et le dévouement de ces personnels, ceux-ci ne peuvent exécuter des missions qui requerraient un accroissement d'effectifs.

- L'article 26 de la loi du 2 mars 1982 dispose qu'une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le Président du Conseil général et approuvée par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation constate la liste des services placés sous l'autorité du Président du Conseil général du fait du transfert de l'exécutif.

L'article 73 de la loi prévoit la même procédure pour le représentant de l'Etat dans la région et le Président du Conseil régional.

Les décrets n° 82-242 et 82-243 du 15 mars 1982 publiés au Journal Officiel du 17 mars 1982 et la circulaire du 16 mars 1982 publiée au Journal Officiel du 19 mars 1982 ont précisé les conditions dans lesquelles devaient être passées ces conventions.

En dépit de quelques difficultés ponctuelles en matière de locaux et de personnels, l'élaboration des conventions s'est déroulée de manière satisfaisante.

A ce jour, 94 conventions départementales ont été approuvées, 3 demeurent en instance d'approbation (pour les départements d'Outre-Mer) et 2 conventions devront être établies par décret en Conseil d'Etat.

23 conventions régionales ont été approuvées et 3 demeurent en instance.

Dans le cadre de ces conventions et nonobstant les avenants en cours de discussion, le nombre des agents de l'Etat pour l'essentiel de catégorie A et B placés sous l'autorité des présidents de conseils généraux s'élève à 2 716 tandis que 12 577 agents départementaux – surtout de catégorie C et D – ont été mis à la disposition du représentant de l'Etat.

- Par ailleurs, dans le cadre des conventions régionales conclues entre les Commissaires de la République des régions et les présidents des conseils généraux, certains personnels des missions ont été transférés aux régions pour assister les présidents des conseils régionaux dans l'exercice des pouvoirs que leur confère leur nouvelle qualité d'exécutifs des régions.

Les services administratifs des missions régionales, composés d'agents de l'Etat et du département, comprenaient environ 634 personnes (pour les départements de la métropole).

Dans le cadre du transfert de personnel, 382 agents ont été mis à la disposition des présidents des conseils régionaux ; 252 restant placés sous l'autorité des commissaires de la République ; le tableau ci-joint fait état des partages.

En application de l'article 77 de la loi du 2 mars précitée, l'Etat prend en charge le traitement des fonctionnaires et des agents départementaux qui ont été mis à la disposition du président du conseil régional.

IV.- LES MOYENS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS : UN EFFORT SENSIBLE.

Crédits pour 1983 (en francs)		
	1982	1983
Tribunaux administratifs		
- Chapitre 31-15 art. 10 - Rémunérations	49 876 103	62 459 032
- Chapitre 31-16 art. 10 - Indemnités	12 639 930	15 647 301
- Chapitre 31-91 art. 41 - Résidence	2 250 359	2 194 909
- Chapitre 33-90 art. 41 - Cotisations sociales	147 995	640 355
- Chapitre 33-91 art. 41 - Prestations sociales	3 857 790	3 387 604
- Chapitre 34-90 art. 35 - Frais de déplacement	<u>1 000 211</u>	<u>1 926 487</u>
Total	69 772 388	86 255 688
- Chapitre 41-55 art. 10 - Participation au fonctionnement	<u>20 155 191</u>	<u>30 855 191</u>
Total pour les tribunaux administratifs	89 927 579	117 110 879

● L'ensemble des crédits affectés aux tribunaux administratifs augmente de 30,22 % en 1983 par rapport à 1982. Cette progression est due principalement à l'effort fait par l'Etat pour porter les subventions qu'il attribue aux départements à titre de participation au fonctionnement des tribunaux administratifs à + 53,08 % par rapport à 1982. Votre rapporteur spécial se félicite de cette amélioration à laquelle d'ailleurs le Gouvernement s'était engagé dans le cadre de la discussion des textes sur la décentralisation.

● Le tableau ci-après permet de comparer les effectifs des tribunaux administratifs pour les années 1980, 1981, 1982, les créations d'emplois autorisées par le Parlement étant acquises au début de chaque année civile.

Grade	Année 1980	Année 1981	Année 1982
Président du T.A. de Paris.....	1	1	1
Vice-Président du T.A. de Paris.....	1	1	1
Présidents hors classe.....	19	21	22
Présidents.....	39	42	47
Conseillers hors classe.....	61	64	66
Conseillers de 1ère classe.....	88	95	95
Conseillers de 2e classe.....	87	95	116
Totaux.....	296	319	348

Pour 1983, le programme de recrutement pour les Tribunaux Administratifs est, semble-t-il poursuivi : 27 emplois seront créés dont un poste de président hors classe, cinq postes de présidents et 21 de conseillers de 2e classe.

Votre rapporteur considère que cette orientation doit être confirmée. Elle ne doit toutefois pas conduire à négliger d'autres voies d'amélioration.

● L'« explosion », soulignée déjà dans le dernier rapport budgétaire, du contentieux administratif se confirme.

Si le nombre d'affaires enregistrées (39 882 en 1980-1981) a été pour la première fois depuis de longues années inférieur à celui des affaires jugées (40 146), il n'en reste pas moins vrai que le stock des affaires en instance reste considérable (74 668).

Bien plus, il est vraisemblable que la mise en oeuvre du contrôle a posteriori des actes des autorités locales institué par la loi du 2 mars 1982, aura des répercussions sur l'activité des tribunaux administratifs. Il est cependant difficile d'en mesurer l'importance quelques mois après l'entrée en vigueur de la loi.

Il sera cependant éclairant de connaître les incidences de la loi du 2 mars vis-à-vis de l'activité des tribunaux lorsque à la fin de l'année judiciaire 1982-1983, les chefs de juridiction transmettront au Ministre de l'Intérieur, comme chaque année, leur rapport annuel d'activité.

Le Gouvernement a, semble-t-il, tenu compte des incidences probables de la nouvelle législation et décidé la poursuite en 1983 du plan quinquennal de création d'emplois pour les tribunaux administratifs qui bénéficieront de 27 emplois nouveaux.

V.- LES CONCOURS AUX CULTES.

- L'ensemble des concours du ministère de l'Intérieur aux cultes comporte, pour l'essentiel, d'une part, les crédits aux cultes d'Alsace-Lorraine et, d'autre part, les crédits aux Habous, lieux saints de l'Islam et divers.

Ces crédits figurent, dans la présentation par actions du ministère, à l'action 03, improprement dénommée « Cultes d'Alsace et de Lorraine » puisqu'elle concerne d'autres cultes.

Ils atteignent 191,5 millions de francs pour 1983, soit une augmentation de l'ordre de 12,9 %.

- Les crédits de fonctionnement à la société des Habous, lieux saints de l'Islam et divers (chapitre 41-52 article 60) marquent une stagnation par rapport à 1982 à hauteur de 200 000 F.

Votre rapporteur s'interroge, eu égard à la modicité de cette subvention, sur son caractère significatif. Il s'interroge sur l'opportunité, à terme, d'une mesure d'économie à cet égard, dans la mesure où cette dernière ne remettrait pas en cause une institution aussi éminente que la Mosquée de Paris.

● **Les concours spécifiques du ministère de l'Intérieur aux cultes des départements d'Alsace-Lorraine** augmentent de 12,9 %, atteignant 191,3 millions de francs (dépenses ordinaires + crédits de paiement).

Trois constatations essentielles peuvent être faites à leur égard :

– les rémunérations des ministres des cultes (+ 15,5 %) et leur couverture sociale (+ 12,49 %) suivent, pour l'essentiel, la progression de l'ensemble des rémunérations publiques, malgré un recul de 25,9 % des indemnités de résidence et l'érosion, de la part de l'Etat, dans les cotisations sociales (– 33,7 %) ;

– les subventions de fonctionnement sont reconduites ce qui signifie une érosion de 8 % compte tenu de la hausse attendue des prix ;

– enfin, les investissements directs de l'Etat pour les cultes en Alsace-Lorraine fléchissent de 44,4 %, ce fléchissement étant compensé par l'évolution en hausse de 11,1 % des autorisations de programme, liée à la poursuite des travaux dans le palais épiscopal et dans les grands séminaires de Metz et Strasbourg.

VI.- LES DEPENSES LIEES A L'ORGANISATION DES ELECTIONS.

Votre rapporteur spécial observe enfin que les diverses consultations électorales prévues entraînent un sensible accroissement des dépenses à ce titre, puisque celles-ci passent de 121,2 millions de francs en 1982 à 421,2 millions de francs en 1983.

Ces crédits se répartissent comme suit :

Chapitre 37-61

- art. 10 élections sénatoriales	9 782 000 F
- art. 50 élections municipales	242 818 000 F
- art. 70 élections régionales	143 870 000 F
- art. 80 élections partielles	8 499 000 F
- art. 90 dépenses communes	16 326 000 F

SECTION 3 - LA SECURITE CIVILE : UN FLECHISSEMENT DES INVESTISSEMENTS.

Les crédits consacrés, par le ministère de l'Intérieur, aux actions en matière de sécurité civile pour 1983 atteignent (dépenses ordinaires + crédits de paiement) 803,02 millions de francs, soit une augmentation de 5,37 % par rapport à 1982. Les autorisations de programme à ce titre atteignent, quant à elles, 101 millions en 1983, soit une contraction de l'ordre de - 16,8 % par rapport à 1982.

L'analyse des différentes catégories de dépenses montre que les dépenses ordinaires atteignent 694,4 millions de francs, soit + 18,8 % et les crédits de paiement des dépenses en capital s'élèvent à 108,5 millions de francs, soit une contraction de - 38,6 % qui confirme celle des autorisations de programme. Cette contraction est due au fléchissement des crédits de paiement affectés aux investissements directs de l'Etat (- 34,09 %) mais aussi à celui des subventions d'équipement (- 40 %).

I. - L'INSUFFISANCE INQUIETANTE DU PROGRAMME CIVIL DE DEFENSE.

Depuis de longues années, votre Commission des Finances et, tout particulièrement, son président, M. Edouard Bonnefous, n'ont cessé d'attirer l'attention du pouvoir exécutif sur le fossé qui se creuse constamment en ce domaine.

Certes M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, a indiqué, lors de son audition par la Commission des Finances, qu'une réflexion était en cours, à cet égard, au niveau du comité de défense. Mais cet effort de réflexion ne saurait suffire s'il ne débouche sur **des mesures concrètes, nécessairement onéreuses mais indispensables**. Or, votre rapporteur observe que les chapitres 34-90 article 42 et 57-30 article 20 ne sont pas abondés pour 1983.

A. UNE PRIORITE MAL ASSUREE : LA PROTECTION DES POPULATIONS EN CAS DE CONFLIT.

Les crédits consacrés par la Direction de la Sécurité Civile en 1982 à la protection de la population civile en cas de conflit nucléaire s'élèvent en fonctionnement à 1,600 MF et en investissement à 10,600 MF.

1. Le réseau d'alarme : un maillage encore discontinu

S'agissant du réseau d'alarme à la radioactivité atmosphérique, le territoire est entièrement couvert par 2400 appareils de détection implantés dans les gendarmeries et les centres de secours.

S'agissant du réseau d'alerte par sirène, en revanche, le territoire n'est couvert que dans la limite de 55 % de la population.

Il comporte environ 4.000 sirènes qui sont télécommandées à partir des bureaux généraux d'alerte (situés dans les centres radar de la défense aérienne). Ces sirènes ont été installées dans les centres qui seraient les plus menacés, en temps de conflit, par des attaques diverses.

Pour les services concernés, **la couverture des zones rurales** par les sirènes n'est pas envisageable pour des raisons de coût ; il faudrait en effet planter plusieurs centaines de milliers de sirènes.

C'est pourquoi il est prévu d'alerter les populations de zones rurales, en cas de retombées radioactives, à l'aide de la radiodiffusion nationale, sous réserve qu'elle puisse encore émettre, et surtout à l'aide d'un système original, le système téléphonique d'alerte aux risques (S.T.A.R).

Le S.T.A.R., qui utilise le réseau téléphonique national, permettra de transmettre un message parlé à un très grand nombre d'abonnés prédéterminés dans un délai très court. Ce système est polyvalent. Il permettra par exemple de donner l'alerte aux crues.

Votre rapporteur souhaite qu'un effort significatif soit fait pour assurer un maillage continu du réseau d'alerte sur l'ensemble du territoire national car les campagnes ne sont pas, a priori, exemptes des risques nucléaires, biologiques et chimiques.

2. Le recensement des abris : une esquisse à peine ébauchée

Le programme informatisé de recensement des espaces abrités dans les immeubles existants n'a été testé sur le terrain d'abord que dans deux départements : l'Indre-et-Loire et la Drôme.

Selon les services concernés, il est apparu que les résultants théoriques obtenus quant à la protection offerte par les immeubles existants étaient trop éloignés de la réalité pour servir à une exploitation pratique.

Il a donc été décidé au début de 1982 :

- d'établir un nouveau programme « ABRI », exploitant d'autres fichiers, moins ambitieux, ce qui est raisonnable, pour la partie informatisée mais complété sur le terrain par l'intervention de recenseurs ;
- de tester ce programme dans les deux départements ci-dessus, où les élus locaux sont déjà informés des problèmes de recensement.

Ce programme est actuellement en cours. Mais, compte tenu de l'absence de personnels formés aux problèmes complexes de protection des populations, il demandera des délais avant d'être au point. Le coût devrait en être par département de 1 MF par an pendant 5 ans.

3. L'aménagement intérieur des abris : une carence angoissante

Il faut savoir qu'il n'existe pas actuellement d'abris publics réellement aménagés même si de nombreuses surfaces souterraines existent. En cas d'aménagement, elles devraient d'ailleurs être affectées en priorité comme accueil de centres de secours, d'organismes hospitaliers, voire de postes de commandement. Pour ce qui est du grand public, les services compétents estiment que le regroupement en sous-sol d'effectifs impor-

tants en situation peu confortable et pour une période relativement longue poserait plus de problèmes du point de vue psychologique que leur éparpillement, ce à quoi votre rapporteur spécial ne peut évidemment pas souscrire.

Les critères qui permettent, selon les experts, de définir un abri sont :

- la protection contre les effets directs des armes ;
- la protection contre les effets indirects des armes (retombées radioactives).

Pour se protéger des effets directs des armes, les coûts sont, certes, importants. Le Ministère de l'Urbanisme et du Logement a semble-t-il procédé récemment à des études à ce sujet.

En revanche, sous réserve de disposer des épaisseurs suffisantes de maçonnerie, les caves, souterrains, parcs de stationnement, espaces souterrains divers, sont aménageables contre les effets des retombées radioactives.

En ce qui concerne l'aménagement systématique d'abris dans les constructions neuves, une application plus stricte de la réglementation existante pourrait permettre de résoudre certains problèmes.

Votre rapporteur spécial observe que les abris publics attribués durant la dernière guerre mondiale à la S.N.C.F. pour lui permettre d'abriter ses agents en raison des impératifs de la circulation ferrée en temps de guerre, bien que n'étant pas opérationnels face au risque nucléaire, ont été entretenus sur les crédits de la Sécurité Civile. Il en est de même pour les deux abris de Marseille (N.D. de la Garde et Lycée Nord), pour celui de Pignerols à proximité d'Angers et pour celui d'Helleme à côté de Lille.

En conclusion, votre rapporteur spécial estime nécessaire :

- la mise en place d'incitations à l'aménagement d'abris dans les constructions neuves ;
- l'entretien, l'amélioration et le recensement complet des abris existants ;
- la construction d'abris publics, par exemple à l'occasion de la création des parcs de stationnement souterrains ;
- la mise en oeuvre de plans de desserrement des populations civiles.

B. UN EFFORT : L'ACCROISSEMENT DES EFFECTIFS DU SERVICE DE DEMINAGE.

Le projet de budget de 1983 comprend un accroissement des effectifs du service du déminage dont votre rapporteur spécial se félicite.

En effet, devant la montée des activités de sabotage et de terrorisme par engins explosifs improvisés, il est apparu nécessaire de mettre en place sur le territoire national un dispositif suffisamment dense et permanent, pour assurer la sécurité des populations.

Pour 1983, il est demandé la création de 10 équipes supplémentaires de démineurs qui seraient affectées dans les centres de déminage les plus sollicités pour y garantir une véritable permanence de sécurité.

Cette mesure nécessite la création de vingt emplois (10 contrôleurs et 10 conducteurs auto). Son coût pour 1983 est de l'ordre de 2,4 millions de francs.

II. LE FLECHISSEMENT DES CREDITS D'ETUDES.

Les recherches financées par le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation sur le chapitre 57.30, sont effectuées soit par les laboratoires agréés et les services techniques des principales branches professionnelles intéressant la sécurité, soit par des organismes privés.

– Pour 1982, la dotation inscrite au budget de la Sécurité Civile (1.000.000 F) a permis, selon les services concernés :

– de poursuivre les études en cours sur :

- le vieillissement naturel des matériaux,
- la toxicité des gaz et fumées émis lors d'un incendie,

– d'effectuer de nouvelles recherches en vue :

- d'améliorer le système de mise à feu à distance des charges explosives transportées par câbles pour le déclenchement préventif des avalanches,

- de connaître les usages et les attitudes de la population face aux risques domestiques et permettre ainsi la recherche et la mise en place des mesures de prévention les plus appropriées,

- de déterminer la quantité d'émulsifiants nécessaires pour éteindre les feux d'alcool.

– Votre rapporteur spécial observe que ce chapitre atteint 1,8 million de francs en autorisations de programme pour 1983, mais voit ses crédits de paiement passer de 3,8 millions en 1982 à 1,366 million en 1983, soit une contraction de 64,05 %.

- Par ailleurs, votre rapporteur spécial souligne que les crédits affectés aux études générales (chapitre 34.98, article 20) fléchissent de 53,97 % de 1982 à 1983 et n'atteignent que 426.420 F à la suite d'un ajustement ayant trait au matériel de fonctionnement du groupement aérien.

Ce double fléchissement des crédits de recherche et d'études conduit votre rapporteur à s'interroger sur la capacité prospective du budget du Ministère de l'Intérieur pour 1983 en matière de sécurité civile.

III. LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS : UNE REPARTITION IRRATIONNELLE DES COMPETENCES BUDGETAIRES.

Depuis 1979, le Gouvernement accorde chaque année 5 millions de francs, répartis sur les chapitres 34.32 (matériel), 34.90 (frais de déplacement) et 34.92 (renouvellement et entretien du matériel roulant). Votre rapporteur spécial observe qu'il ne s'agit que de services votés strictement reconduits chaque année.

Par ailleurs, une dotation de 465.000 F est prévue sur le chapitre 41.31, article 10 (services de lutte contre l'incendie et de secours) et reconduite, de la même façon, pour subventionner les dépenses exposées par les départements pour les opérations de lutte anti-pollution qui ne nécessitaient pas un déclenchement de plan POLMAR.

Chaque année, des exercices POLMAR sont organisés par les départements et font l'objet de délégations de crédits sur le chapitre 34.32.

Outre ces dotations, la Direction de la Sécurité civile organise une manœuvre nationale annuelle au cours de laquelle sont testés les hommes, l'organisation et le matériel face à une pollution des rivages par hydrocarbures.

En outre, l'enseignement donné par les organismes de formation de la sécurité civile tient compte des problèmes de dépollution.

Compte tenu de la modicité des dotations en cause qui ne leur permettent pas d'assurer une action véritablement motrice dans le domaine de la pollution et du fait que certains crédits, comme ceux dégagés au titre du plan POLMAR (lutte contre la pollution marine), sont inscrits au budget du Ministère de l'Environnement, **votre rapporteur s'interroge sur le caractère rationnel de la répartition des compétences budgétaires en matière de lutte contre la pollution et sur l'hypothèse consistant à transférer au Ministère de l'Environnement l'ensemble des crédits prévus à ce titre.**

IV. LA POURSUITE DE L'AMELIORATION DES MOYENS DU GROUPEMENT AERIEN.

L'été 1982 a été marqué par une sécheresse exceptionnelle. Les feux de forêt ont frappé spécialement les départements de Haute Corse, de Corse du Sud et du Var. L'ampleur des sinistres a nécessité souvent le recours aux moyens nationaux de lutte (groupement aérien et unités d'instruction de la Sécurité civile) et à de nombreuses unités militaires.

A. LES MOYENS MATERIELS.

L'année 1982 s'est caractérisée par une évolution de la flotte du groupement aérien sur la base du crédit de 122 MF obtenu au collectif de juillet 1981 et lors de la loi de finances pour 1982.

Cette dotation était, à l'origine, destinée à l'achat de 3 CANADAIR et de 2 DOUGLAS DC.6. Toutefois, l'étude des derniers développements dans les techniques de lutte et les résultats d'une mission effectuée en Amérique du Nord ont conduit les services à orienter le programme dans un sens sensiblement différent.

Deux évolutions ont ainsi pu être amorcées : d'une part le développement des avions légers complémentaires du CANADAIR CL.215, plus rustiques et plus rapides mais dont la capacité d'emport d'eau et de « retardant » est inférieure à celle des CANADAIR ; d'autre part, la participation des hélicoptères permettant des reconnaissances et le guidage des CANADAIR.

Par ailleurs, en 1983, un effort financier devrait être fait en faveur du petit matériel des bases du Groupement Aérien qui pose des problèmes du fait de l'accroissement et de la transformation du parc aéronautique.

B. LES MOYENS EN PERSONNEL.

Les effectifs du Groupement Aérien s'élevaient en août 1982 à 350 personnes, contre 290 en 1981, soit une progression non négligeable. DL Cependant, le parc ancien de 15 avions largueurs d'eau nécessitait lui aussi un complément d'effectifs de contractuels qui fait l'objet d'une mesure nouvelle pour 1983, à savoir :

- 3 mécaniciens d'aéronautique de hors catégorie pour renforcer les sections d'entretien radio et équipements,

- 8 mécaniciens d'aéronautique en remplacement de 8 mécaniciens de la marine mis actuellement à la disposition du Groupement Aérien,

- 3 mécaniciens d'aéronautique chargés de la gestion des matériels pour renforcer l'effectif de la section approvisionnement à la suite de la mise en service, depuis 1980, de 3 avions DC.6 et remplacer le détachement saisonnier de l'Armée de l'Air qui ne permet pas, selon les services compétents, d'assurer un suivi normal des matériels spécifiques aux DC.6.

Cette mesure s'élève à 2,23 millions de francs pour 1983.

V. UN EFFORT SIGNIFICATIF : LA PARTICIPATION DE L'ETAT AUX DEPENSES DE LA BRIGADE DES SAPEURS POMPIERS DE PARIS.

La subvention de fonctionnement à la brigade des sapeurs pompiers de Paris atteint 436,8 millions de francs, soit une augmentation de l'ordre de 23,8 % par rapport à 1982, due à un ajustement, dont votre rapporteur spécial se félicite, à hauteur de 84 millions de francs.

Cette mesure nouvelle devrait permettre :

– une amélioration du rythme de renouvellement des matériels (+ 9,33 MF) ;

– une réévaluation des dotations d'entretien des casernements (+ 8,98 MF) ;

– une provision accrue sur les crédits de soldes et indemnités (+ 13,55 MF sur un total de + 52,14 MF).

Votre rapporteur spécial rappelle toutefois que ces crédits ne concernent pas seulement la ville de Paris, contrairement à ce que laisse supposer la présentation de la 6ème partie du Titre III où figure le chapitre 36.51, article 30 qui regroupe ces crédits, mais l'ensemble de la circonscription d'intervention de la brigade, c'est-à-dire les trois départements dits de la « petite couronne ».

Il convient de rappeler que, pour ces départements, la participation de l'Etat reste fixée à 75 % alors que, depuis 1979, cette participation ne s'établit pour la ville de Paris qu'à hauteur de 37,5 %.

SECTION 4 – LA POLICE NATIONALE : UN NOUVEL EFFORT DE RECRUTEMENT

L'année 1982 a été particulièrement fertile en débats et en réflexions de tous ordres concernant la place dans la société et les missions de la police nationale. Votre rapporteur spécial souhaite que l'année 1983 permette à ce corps de remplir son rôle dans l'efficacité et la sérénité.

Les crédits (dépenses ordinaires + crédits de paiement) marquent pour 1983, **une progression de l'ordre de 13,6 % par rapport à 1982, légèrement inférieure à la progression de l'ensemble des crédits du ministère de l'Intérieur** dont ils représentent pourtant quelque 48,1 %.

L'ensemble des dépenses ordinaires atteint 15,02 milliards de francs, soit une croissance de 13,4 % par rapport à 1982.

Les dépenses en capital atteignent, quant à elles, 294,5 millions de francs en crédits de paiement, soit une augmentation de l'ordre de 25,3 %, alors que les autorisations de programme ne progressent que de 3,72 % par rapport à 1982.

L'utilisation des crédits prévus pour la police nationale en 1983 suscite trois sujets de satisfaction : d'abord, la confirmation de l'effort engagé pour le renforcement des effectifs ; ensuite, les mesures prises en faveur des personnels ; enfin, l'amélioration de l'armement. En revanche, elle suscite deux sujets d'interrogation : d'une part, la capacité du système de formation de suivre le rythme des recrutements ; d'autre part, la valorisation du parc immobilier.

I - L'EFFORT ENGAGE POUR LE RENFORCEMENT DES EFFECTIFS SE CONFIRME

L'année 1982 avait été marquée par un sensible effort quantitatif de recrutement. Cet effort semble se confirmer pour 1983, ce dont votre rapporteur spécial se félicite.

C'est un ensemble global de 1 927 emplois nouveaux qui devrait être ouvert pour 1983 soit au titre même de la police nationale, soit pour appuyer ses activités (1).

L'effort est donc significatif . Cependant il appelle deux remarques.

● Certes l'année 1983 marque une volonté de rééquilibrage des créations d'emplois entre les personnels en tenue (917 postes) et les personnels en civil (700 postes).

En 1982, compte tenu des besoins psychologiquement ressentis, la nécessité d'une présence accrue de policiers en tenue sur la voie publique avait conduit à des augmentations substantielles des effectifs de gardiens de la paix.

Cependant, il apparaît souhaitable à votre rapporteur de renforcer les effectifs des policiers en civil afin d'améliorer la prévention et le travail d'enquête judiciaire. En outre, il convient, pour garantir la qualité du service public, de disposer d'un encadrement suffisant. Ainsi, la création de plus de 5 000 postes de gardiens de la paix en 1982 devrait conduire logiquement en 1983 à une augmentation substantielle du nombre des emplois d'inspecteurs et de commissaires.

Il est par conséquent nécessaire de prévoir les besoins futurs compte tenu des délais de formation de ce type de personnels. Il faut savoir, en effet, que les élèves- commissaires qui seront recrutés en 1983 n'entreront en effet en fonction qu'en 1985 ou 1986.

(1) Cf Section 6. Deuxième délibération à l'Assemblée nationale.

**Recrutements au titre de la police nationale
(budget initial pour 1983)**

– 1 880 emplois directement pour les services de la Police, à savoir :

Personnels actifs (1.617 emplois) :

Personnels en civil : 700

60	}	10 Commissaires Divisionnaires. 21 Commissaires Principaux. 29 Commissaires.
----	---	--

500	}	115 Inspecteurs Divisionnaires. 135 Inspecteurs Principaux. 250 Inspecteurs.
-----	---	--

140 Enquêteurs.

Personnels en tenue : 917

22	}	3 Commandants. 6 Officiers de Paix Principaux. 13 Officiers de Paix.
----	---	--

895	}	40 Brigadiers-Chefs. 101 Brigadiers. 754 Gardiens.
-----	---	--

Personnels Administratifs et Ouvriers (233)

— Médecins	5
— Professeurs	6
— Psychologues	20
— Commis	40
— Agents de Bureau	67
— Agents de Service non spécialistes	75
— Ouvriers-Cuisiniers	20

– 47 emplois complémentaires, à savoir :

- 39 emplois de techniciens des Transmissions affectés aux transmissions de la Police ;
- 8 assistantes sociales.

● Par ailleurs, la hiérarchisation des emplois au sein de chaque corps ne semble pas entièrement satisfaisante. Les créations de postes sont effectuées en fonction d'une grille de répartition qui n'a pas été modifiée et qui ne fait pas à l'encadrement une place suffisante. Cette observation est particulièrement fondée pour les policiers en tenue.

Pour conclure sur ce point, votre rapporteur forme le vœu qu'une politique rationalisée de la gestion des personnels évite les recrutements en « coups d'accordéon » que l'on a pu connaître dans la période récente.

II – LES MESURES PRISES EN FAVEUR DES PERSONNELS

– Une mesure significative concernant les personnels pourrait trouver sa traduction dans le budget pour 1983, l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans le calcul des retraites.

A l'occasion de la discussion du projet de budget pour 1982, avait été inscrit, dans la loi de finances, un crédit d'un million de francs au titre de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans le traitement servant de base au calcul des retraites. Cette mesure constituait un engagement de procéder à cette intégration sur une période de dix ans.

Une inscription de 58 220 820 F, qui correspond au coût estimé de cette mesure, figure au projet de budget pour 1983.

L'article additionnel 63 bis (nouveau), joint à l'examen des présents crédits, devrait permettre la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétion spéciale dans le calcul des retraites à partir de 1983.

III - L'AMELIORATION DE L'ARMEMENT

Lors de son audition par la Commission des Finances, M. le Secrétaire d'Etat a indiqué avec précision les catégories d'armes qui seront acquises en 1983 par la police nationale, à savoir :

- 11 000 revolvers Manurhin « special police » ;
- 500 mousquetons A.M.D. 5,56 ;
- 500 fusils à pompe C 12 ;
- 1 000 gilets pare-balles.

Il a été indiqué, d'autre part, que les dotations individuelles en munitions seraient réévaluées afin d'assurer 80 cartouches par homme et 250 cartouches par élève des écoles et par an.

Votre rapporteur spécial prend acte de cet effort significatif et souhaite qu'il se confirme à terme.

IV - LA FORMATION DES POLICIERS PEUT-ELLE SUIVRE LE RYTHME DES RECRUTEMENTS ?

L'année 1982 qui avait donné lieu à des recrutements massifs a exigé des aménagements considérables en matière de formation. C'est ainsi que quatorze centres de formation ont été mis en place à la satisfaction de tous, semble-t-il, y compris des élus des communes d'accueil qui ont témoigné de leur qualité.

● Pour 1983, deux nouveaux centres de formation devraient être installés, complétant le travail des dix écoles de police et des 14 centres de formation existants.

Par ailleurs, les stages pratiques destinés à améliorer l'intégration des policiers dans l'environnement économique et social du pays seront introduits ou intensifiés dans la formation des différentes catégories de personnel.

Les délégations au recrutement et à la formation placées auprès de chaque secrétariat général pour l'administration de la police seront mises en place. Ces délégations, chargées de prolonger et de mettre en place la politique définie par la nouvelle Direction de la formation, regrouperont des effectifs d'environ 130 personnes de tous corps et tous grades.

● En outre, la formation permanente devrait faire, selon les services concernés, l'objet d'une attention particulière. L'élaboration d'une charte de la formation, qui résulte des travaux effectués en collaboration avec l'ensemble des personnels de police, a permis de dégager les besoins de formation ressentis par les différentes catégories de policiers. L'aboutissement de cette charte permettra de développer rapidement des actions particulièrement adaptées à ces besoins. Ces actions se caractérisent notamment par une plus grande ouverture sur l'extérieur, une technicité accrue de la formation qui devrait permettre aux policiers de faire face à toutes les difficultés de leur profession et à la création d'une documentation fiable à l'usage des personnels.

Il est prévu, à compter de 1983, de procéder au recyclage par tiers de l'ensemble de 110 000 fonctionnaires de police chaque année, à raison de stages de dix jours.

● Il convient de souligner, enfin, qu'en 1983 une dotation de 10 millions de francs est dégagée pour satisfaire aux besoins en matériel et en fonctionnement de la nouvelle Direction de la formation. En outre, au titre des crédits d'accompagnement des créations d'emplois, une enveloppe de 408 709 francs est réservée à la formation. Par ailleurs, une ouverture de crédits de 1,6 million de francs a été opérée pour assurer le fonctionnement à Clermont-Ferrand de l'ensemble immobilier qui doit abriter certains services de la Direction de la formation.

Votre rapporteur spécial, tout en prenant acte des efforts menés pour améliorer l'outil de formation, s'interroge sur la capacité réelle de cet outil à suivre le rythme des recrutements, c'est-à-dire à la fois l'accueil matériel des élèves et des stagiaires, mais également la qualité des enseignants et des matériels d'instruction.

V – LA VALORISATION DU PARC IMMOBILIER : EVOLUTION INCERTAINE

● Les crédits qui ont été consacrés à l'entretien et à la modernisation des bâtiments utilisés par les services de police se sont élevés aux sommes suivantes pour 1982 :

– Travaux d'entretien	19 269 411
– Travaux d'aménagement	40 171 285

Ces crédits sont répartis entre les Secrétariats généraux pour l'administration de la Police en tenant compte des surfaces hors-oeuvre qu'ils gèrent, de l'âge des bâtiments, de leur situation juridique (propriété ou location).

Enfin, il est précisé, pour mémoire, qu'un crédit de 11 438 254 francs a été ouvert en 1982 au chapitre 35.91, pour permettre l'exécution de travaux dans les centres régionaux d'instruction.

Par ailleurs, un crédit de 20 000 000 francs a été affecté en 1982, sur le chapitre 57.40 pour effectuer la rénovation de commissariats dans les différents S.G.A.P. Tous ces travaux sont en cours de réalisation.

Il convient de rappeler qu'au total, le domaine immobilier de la Police nationale atteint environ 1 950 000 m², dont le cinquième environ est pris en location.

● Pour 1983, votre rapporteur observe que si les crédits destinés à l'équipement immobilier de la Police nationale passent en AP de 220,5 MF en 1982 à 245 MF en 1983, soit une croissance de + 11,1 MF, et en CP de 184 MF en 1982 à 250 MF en 1983, soit une croissance de + 35,9 % ; en revanche, les crédits consacrés aux travaux d'entretien et d'aménagement immobilier de la Police nationale (chapitre 35.91 article 20) n'atteignent que 64,4 millions de francs pour 1983, soit une baisse de l'ordre de 9,08 % par rapport à 1982. Cette baisse est due pour l'essentiel à la non-reconduction des crédits ouverts à hauteur de 11,4 millions en 1982 au titre du renforcement des effectifs.

Votre rapporteur spécial est donc conduit à observer, compte tenu de l'état de vétusté souvent accusé des locaux de police et des besoins certains en petits commissariats, que l'évolution de ces crédits comporte quelques contradictions qui donnent à la gestion du parc immobilier un caractère incertain.

SECTION 5 – LES COLLECTIVITES LOCALES ET LA MISE EN OEUVRE DE LA DECENTRALISATION

I. LES CONCOURS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES.

Dans le budget 1983, la part des collectivités locales devrait s'élever à 119,587 milliards de francs contre 99,596 l'an passé, ce qui représente 13,5 % du montant total des dépenses de l'Etat contre 12,5 % en 1982.

Toutefois, le projet de loi de finances pour 1983 tient compte des transferts de compétences figurant dans le projet de loi actuellement en cours d'examen sur la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

L'an prochain, les collectivités locales devraient donc recevoir de l'Etat quatre types de concours financiers :

- les prélèvements sur les recettes de l'Etat,
- les subventions de fonctionnement,
- les subventions d'équipement,
- les transferts liés à la décentralisation.

● Les prélèvements sur les recettes de l'Etat.

Alors que depuis plusieurs années ces prélèvements sur les recettes de l'Etat étaient au nombre de trois, il en existera cinq en 1983. En effet, à la dotation globale de fonctionnement, au produit des amendes de police en matière de circulation routière et à la part péréquée de la redevance pour dépassement du plafond légal de densité sont venus s'ajouter les compensations du fonds national de la taxe professionnelle et le fonds de compensation de la T.V.A. qui figure désormais au budget des charges communes et non plus à celui du Ministère de l'Intérieur.

- la dotation globale de fonctionnement. Elle demeure, et de loin, le plus important des concours de l'Etat. son montant qui était en 1982 de 51.966 millions de francs sera en 1983 de 58,66 milliards de francs, soit une augmentation apparente de 12,89 %.

ETAT RECAPITATIF ACTUALISE DES CONCOURS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES DANS LES PROJETS DE LOI DE FINANCES POUR 1981, 1982 et 1983

	1981 (en milliers de francs)	1982 (en milliers de francs)	1983 (en milliers de francs)
I - PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT			
Dotation globale de fonctionnement (contribution de l'Etat à la charge de logement des instituteurs incluse)	45.022.000	52.505.000	58.666.000
Amendes	222.400	161.000	308.000
Dépassement du plafond légal de densité	63 000	87 000	132 000
Fonds de compensation pour la T.V.A	6.200.000	7.240 000	8.078.000
Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle			4.150 000
TOTAL	51.507.400	59.993.000	71.334 000
II - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT			
Agriculture	372.635	454.989	613.433
Armées - Marine	8.400	20.800	23.800
Culture	231 318	588.535	648 800
Départements d'Outre-Mer	63.077	66.077	66.077
Economie et Finances		54 000	54.000
Education Nationale (contribution de l'Etat à la charge de logement des instituteurs exclue)	462.648	465.546	458.018
Intérieur et décentralisation	4.131.273	4.624 010	5.502.458
Justice	24.000	720 000	720.000
Logement et Urbanisme	8 498	8 899	8 787
Solidarité nationale - Santé publique	20.214.230	23.602.367	27.250 988
Transports intérieurs	29.438	111.816	147.430
TOTAL	25.545.517	30.717.039	35 493.791
III - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT (Autorisations de programme)			
Agriculture	1.073.530	1.163.390	764 556
Culture	114.156	415.550	597.000
Départements d'Outre-Mer	2.900	3.300	2.877
Education Nationale	1.824 000	2.189.630	2.041.000
Environnement et Cadre de Vie	429.918	94 076	110 691
Logement et urbanisme		390.500	254.300
Intérieur (Hors F.C.T V.A.)	1.077.828	1.981.458	3 433 607
Justice	76.930	76 000	95.820
Plan et aménagement du territoire	148.886	130 000	108.072
Solidarité Nationale - Santé publique	1 090.900	1.498.000	1.721.860
Temps libre (Jeunesse, sports et loisirs)	321.222	295.000	259.970
Transports intérieurs	288.645	599 445	614.350
Aviation civile	4.400		
TOTAL	6.453.315	8.836.349	10 004 103
IV - SUPPRESSION DES CONTRIBUTIONS DES COMMUNES AUX DEPENSES DE POLICE			
		50 600	
V - COMPENSATION FINANCIERE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES			
Dotation budgétaire			1 605 689
Transfert fiscal			1.150 000
TOTAL			2.755 689
TOTAUX	83.505.832	99.596.908	119.587.583

– Le produit des **amendes de police** et la part péréquée du produit des versements liés au dépassement du plafond légal de densité dont le montant était respectivement de 161 MF et 87 MF en 1982 sera l'an prochain de 308 MF et 132 MF, soit une augmentation globale de 77,4 %.

– La dotation budgétaire au **fonds de compensation pour la T.V.A.** s'élèvera l'an prochain à 8.078 MF contre 7.240 MF pour 1982, soit une augmentation de 11,6 %. Pour des raisons de technique budgétaire, elle est désormais inscrite au budget des charges communes, mais elle continuera à être répartie en fonction des dépenses réelles d'équipement.

En 1983, elle sera calculée sur la base d'un taux de T.V.A. de 17,6 % puisque la base de calcul sera constituée par les investissements de l'exercice 1981. L'ajustement en fonction de l'augmentation du taux moyen de T.V.A. opérée par la loi de finances rectificative du mois de juin 1982 sera effectué en 1984.

– Les dotations du **fonds de péréquation de la taxe professionnelle** La loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 a prévu en matière de taxe professionnelle plusieurs dispositions en faveur des entreprises et notamment le passage du 15 au 16 de la prise en compte de l'élément salaires et l'étalement dans le temps de la prise en compte des matériels.

Ces dispositions qui se traduisent par une réduction des bases d'imposition et donc une moindre progression de recette pour les collectivités concernées sont intégralement compensées par l'Etat. Les sommes prévues à ce titre pour 1983 sont évaluées à 4.150 MF.

● Les subventions de fonctionnement

Globalement, les subventions de fonctionnement de l'Etat s'élèveront à 36.942 MF contre 31.428 MF en 1982, ce qui représente une augmentation de 17,5 %. Toutefois, pour permettre une comparaison homogène, il convient de déduire du montant de ces subventions pour 1982 celui de la dotation « instituteurs » qui est désormais imputé sur la D.G.F.

Dès lors, le taux d'augmentation des subventions de fonctionnement est de 20 %.

Pour leur part, les diverses aides inscrites au budget du Ministère de la Solidarité et de la Santé, qui représentent à elles seules près des trois quarts des aides spécifiques au fonctionnement (73,7) progressent de 15,5 % et passent de 23.602 MF à 27.250 MF.

● Les subventions d'équipement

Hors fonds de compensation de la T.V.A., les autorisations de programme inscrites au Titre VI du budget de l'Etat progressent de 22 %.

Anticipant sur les dispositions du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre l'Etat et les collectivités locales, un prélèvement de l'ordre de 20 % en moyenne a été prévu sur les dotations des différents ministères pour créer la dotation globale d'équipement. Son montant initial qui est de 1.262 MF en autorisations de programme pour la D.G.E. des communes et de 1.452 MF pour la D.G.E. des départements, figure au budget du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Ainsi les subventions d'équipement inscrites au budget de l'Intérieur progressent-elles de 72 % hors F.C.T.V.A. Toutefois, la part des subventions spécifiques dans le budget de ce département diminue considérablement puisque les crédits de voirie qui représentaient en 1982 près de 1.300 MF sont globalisés.

De façon générale, le montant des subventions spécifiques d'équipement diminue du fait de la création de la dotation globale d'équipement. Ce montant, qui était de 8.828 MF en 1982 est ramené à 8.060 MF en 1983, soit une diminution de 8,7 %.

● Les mesures liées à la décentralisation.

Ainsi que cela a déjà été indiqué, ce projet de budget a été préparé en tenant compte des dispositions contenues dans le projet de loi relatif à la répartition de compétences entre l'Etat et les collectivités locales : il comporte donc la traduction budgétaire des mesures applicables dès 1983.

C'est ainsi qu'il est prévu de transférer dès 1983 le secteur de la formation professionnelle aux régions : le projet de budget prévoit donc les financements correspondants puisque l'un des principes essentiels de la loi est que tout transfert de compétence est accompagné des transferts financiers correspondants.

Les compétences transférables dès 1983 aux régions représenteront un volume budgétaire de l'ordre de 2.800 millions de francs. Le projet de loi de finances prévoit le transfert aux régions :

– d'un impôt d'Etat, la taxe sur les cartes grises pour un montant de 1.150 MF,

– d'une dotation budgétaire de 1.605 MF.

Ainsi, sous réserve des diverses interprétations possibles, on peut estimer que l'ensemble des concours de l'Etat serait en 1983 de 119.587 millions de francs contre 99.596 millions de francs en 1982.

L'augmentation apparente de ces concours est donc, compte tenu de la compensation des transferts de compétence, de l'ordre de 20,07 %. Hors compensation, elle est, en fait, de 17,36 %. C'est ce dernier chiffre qui peut, le plus raisonnablement, être retenu.

II. LES CONCOURS AU TITRE DU FONCTIONNEMENT.

A. LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT : UNE EVOLUTION DISCUTEE.

1. La régularisation de la D.G.F. 1982 :

L'article L.234.1 du code des communes prévoit qu'il est procédé chaque année, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice antérieur sur la base de l'évolution du produit net de la T.V.A.

L'évaluation prévue en loi de finances initiale des sommes qui seront effectivement versées aux communes en 1982 au titre de la D.G.F. s'élevait à 51.996 MF (prévision associée à un montant de T.V.A. nette estimé à 317.890 MF).

La prévision révisée du produit en 1982 de la T.V.A. nette associée au projet de loi de finances pour 1983 s'établit à 314.100 millions de francs. Cette prévision tient compte des nouvelles hypothèses économiques pour l'année en cours et des dispositions fiscales adoptées dans la loi de finances rectificative de juin 1982.

Le montant théorique de la D.G.F. 1982 cohérent avec le niveau prévisionnel du produit de la T.V.A. nette s'établit à 50.849 MF (soit $314.100 \times 16,189 \%$).

Cette prévision rectifiée, inférieure de 1.117 MF au montant de la D.G.F. prévu en loi de finances pour 1982, semble indiquer qu'il n'y aura pas lieu à régularisation en 1983 au titre de 1982.

De même le mécanisme de régularisation prévu à l'article L.234.1 du code des communes ne paraît pas devoir jouer. Cet article prévoit que, dans l'hypothèse où la D.G.F. « présenterait, par rapport à celui de l'exercice précédent, un taux de progression inférieur à celui constaté pendant la même période pour l'accroissement du traitement annuel des fonctionnaires défini à l'article de l'ordonnance du 4 février 1959 afférent à l'indice 100 c'est ce dernier taux qui serait appliqué lors de la régularisation du montant de la D.G.F. ».

En effet, les évolutions respectives de la D.G.F. et du traitement annuel des fonctionnaires de 1981 à 1982 paraissent devoir être :

- progression D.G.F. 1981/1982

$$\frac{51\,966 \text{ (dotation initiale 1982 + 0 (prévision de régularisation 1982))}}{45\,022 \text{ (dotation initiale 1981) + 0 (régularisation 1981)}} = 15,42 \%$$

$$\frac{\text{Valeur moyenne du point année 1982 (prévision)}}{\text{Valeur moyenne du point année 1981 (constaté)}} + \frac{209,64}{185,17} = 13,09 \%$$

2. L'évolution spontanée de la D.G.F. de 1982 à 1983.

Pour 1983, les recettes de T.V.A. brute sont évaluées à 385.335 MF soit, compte tenu des remboursements prévisibles à hauteur de 35.170 MF un montant de T.V.A. nette de 350.165 MF à législation constante.

Le projet de loi de finances pour 1983 comporte les mesures fiscales nouvelles suivantes en matière de législation sur la T.V.A. :

reconduction de la mesure en faveur de la presse.....	- 420 MF
- assujettissement à la TVA des professions juridiques et de formation professionnelle	+ 1 256 MF
- reconduction de divers mesures	- 42 MF
- encouragement au secteur associatif et aux activités culturelles	- 3 MF
	<hr/>
Total net	+ 791 MF

Le montant de la T.V.A. nette à législation constante s'élève donc à 349.374 MF ce qui, compte tenu du taux de prélèvement fixé par la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 à 16,189 % conduit à arrêter la D.G.F. 1983 à 56.560 MF, soit 8,84 % par rapport au montant inscrit en loi de finances pour 1982 et 11,2 % par rapport au montant théorique associé à la nouvelle prévision de T.V.A. nette pour 1982.

C'est ce chiffre de + 8,84 % qui constitue l'augmentation réelle spontanée de la D.G.F. de 1982 à 1983. Rapporté à l'objectif de hausse des prix fixé à 8 % pour 1983, ce chiffre ne peut donc conduire qu'à une toute relative satisfaction.

3. L'intégration de la dotation des instituteurs :

● **Pour 1983, le Gouvernement propose d'atteindre l'objectif posé par l'article 94 de la loi « Droits et libertés » pour la compensation des charges liées au logement des instituteurs. Il est prévu à ce titre une dotation de 2,106 milliards de francs.**

Cette dotation comporte un aspect positif : la **réalisation dès 1983 de la compensation à hauteur de la totalité de la charge**, au lieu des deux tiers initialement prévus. En revanche, la forme que revêt cette compensation a entraîné certaines observations.

En effet, celle-ci ne transite plus par le budget du Ministère de l'Education mais est **incluse, sous la forme d'un nouveau concours particulier, dans la dotation globale de fonctionnement.**

Cette inclusion faisait l'objet de **l'article 63 du projet de loi de finances initial pour 1983**. Elle figure à l'article 23 bis du texte de l'Assemblée nationale.

Bien qu'une telle inclusion présente l'avantage théorique d'une indexation sur l'évolution de la dotation globale de fonctionnement, et donc des recettes de T.V.A. nette dont la progression apparaît plus rapide que celle de la dépense couverte, qui peut être représentée par l'évolution de l'indice du coût de la construction, **cette inclusion n'a pas rencontré l'approbation du comité des finances locales dont l'avis avait été sollicité.**

La création de ce nouveau concours particulier conduit, en effet, à porter la dotation globale de fonctionnement à 58,66 milliards de francs (chiffre inscrit dans le tableau des voies et moyens du projet de loi de finances pour 1983).

Une telle inscription implique donc **une progression apparente de la dotation globale de fonctionnement de l'ordre de 12,9 % en 1983**, par rapport au montant inscrit dans la loi de finances pour 1982, soit 51,966 milliards de francs.

Mais pour obtenir un chiffre correspondant à la réalité, il faudrait comparer le montant de la D.G.F. 1983 y compris le logement des instituteurs avec le montant de la D.G.F. 1982 y compris les crédits figurant au budget du Ministère de l'Éducation. Dans cette hypothèse, la progression réelle n'est plus de 12,9 % mais seulement de 11,49 %.

Sur le plan technique, cette inclusion conduit à majorer le taux de prélèvement sur la T.V.A. qui avait été initialement fixé pour 1982 à 16,3472 % par l'article 51 de la loi de finances puis ramené à 16,189 % par la loi de finances rectificative pour 1982. **Pour 1983, le taux de prélèvement au titre de la D.G.F. est donc porté à 16,753 % du produit de la T.V.A. nette.**

4. L'aménagement de la dotation forfaitaire de certains départements

Le régime de la D.G.F. fait l'objet d'une amodiation introduite par **l'article 62 du projet de loi de finances pour 1983.**

Le montant total de la subvention versée en 1982 aux départements « pauvres » qui sera ajoutée à la dotation forfaitaire des départements concernés en 1983, conformément à l'article 62 du projet de loi de finances, est de 2 543 979 francs. Cette subvention représente 0,004 % de la dotation globale de fonctionnement pour 1983.

B. LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION : POUR MEMOIRE

Conformément à l'article 114 et à l'article 115 du projet de loi relatif à la répartition de compétences, les charges résultant des transferts de compétences seront compensées :

– pour moitié par des transferts de fiscalité ;

– le solde par une dotation générale de décentralisation dont le régime fait l'objet des articles 116 à 118 du projet.

La dotation générale de décentralisation (D.G.D.) qui excluera, d'une part, les sommes transitant par la dotation globale d'équipement et, d'autre part, les sommes affectées au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle est inscrite à un chapitre unique du budget de l'Etat.

Ce chapitre figure au budget du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (chapitre 41.56 nouveau). Pour 1983, ce chapitre ne figure que pour mémoire et n'est pas abondé bien que des compétences soient transférées aux départements (aménagement) et aux communes (urbanisme) sans compensation fiscale.

Votre rapporteur observe, par conséquent, que la mise en place de la D.G.D. pose deux problèmes :

– d'une part, celui de la **confusion**, au sein des recettes de compensation **entre D.G.D. et D.G.E.**, ce qui ne serait pas conforme aux principes fixés aux articles 114, 115 et 117 du projet (1) ;

– d'autre part, à **terme, celui du montant de la D.G.D.** dont on peut craindre qu'il ne soit pas à la hauteur des espoirs nourris et qu'il contraigne les collectivités locales à un alourdissement difficilement acceptable de la fiscalité locale.

C. LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Avec un total de 5,12 milliards de francs les crédits d'intervention en fonctionnement du ministère de l'Intérieur reflètent une certaine modestie au regard du poids de la dotation globale de fonctionnement dont ils représentent moins du dixième.

Pour 1983, ces crédits d'intervention progressent de 18,5 % contre 16,5 % pour l'ensemble des dépenses ordinaires.

● Le climat de rigueur budgétaire qui inspire l'ensemble de la loi de finances pour 1983 affecte cependant ces crédits. C'est le cas notamment pour :

(1) cf. le rapport n° 18 (1982-1983) de MM. Jean-Pierre FOURCADE et Joseph RAYBAUD, au nom de la Commission des Finances du Sénat, sur le projet relatif à la répartition de compétences.

- la subvention aux services de lutte contre l'incendie et de secours, chapitre 41.31, qui, avec 43,3 millions de crédits, fléchit de 0,5 %, du fait de la réalisation d'une mesure d'économie à hauteur de 251 468 F destinée à gager l'ajustement aux besoins des rémunérations du personnel d'entretien de l'Institut national d'études de la sécurité civile ;

- la subvention pour suppression des abattoirs municipaux (chapitre 41.51 article 60) qui n'est pas abondée afin de servir de gage aux dépenses relatives aux élections à la commission nationale paritaire du personnel communal (270 000 F) et à la création, au budget des services du Premier ministre, du Commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs (790 000 F) ;

- la subvention aux communes fusionnées (chapitre 41.51 article 70) qui fléchit de 40 % et sert, en partie, de gage aux dépenses des élections à la commission nationale paritaire du personnel communal (pour 430 000 F).

● Une mesure d'ordre, qui fait d'ailleurs l'objet de l'article 62 du projet de loi de finances, joint à l'examen du présent budget, conduit à la disparition de la subvention aux départements « pauvres » (chapitre 41.52 article 20) dont bénéficiaient la Lozère ainsi que les deux départements de Corse. Les sommes représentatives de ces crédits seront incluses dans la D.G.F. de ces départements.

● En revanche, on peut constater qu'effort est fait pour :

- la subvention versée en contrepartie de l'exonération de l'impôt foncier qui, en fait, n'est, comme de nombreux parlementaires l'ont indiqué, qu'une « fausse subvention », et atteint 4,928 milliards de francs, progressant de 19 % par rapport à 1982 (chapitre 41.51 article 50) ;

- la subvention aux collectivités territoriales de la métropole qui atteint (chapitre 41.52 article 10) 52,6 millions de francs, progressant de 3,07 % par rapport à 1982. Votre rapporteur spécial observe que c'est sur ce chapitre que sont octroyées les **subventions exceptionnelles de fonctionnement**, dont une quinzaine de communes a bénéficié en 1982 ;

- la subvention aux départements au titre de la **participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des tribunaux administratifs** (chapitre 41.55) qui concrétise depuis l'an dernier l'engagement, pris par le Gouvernement, de rembourser les charges supportées par les collectivités locales au titre du service public de la Justice, progresse sensiblement (+ 53,08 % par rapport à 1982) et atteint 30,8 millions de francs.

● Les autres crédits de subventions de fonctionnement du Ministère font l'objet d'une reconduction, ce qui aboutit à une érosion de 8 % en francs constants, compte tenu de la hausse attendue des prix. Il s'agit des subventions pour :

- les cultes d'Alsace Lorraine (ch. 41.51, article 40) : 231.447 F ;
- les départements d'Alsace Moselle (ch. 41.52, article 30) : 224 606 F ;
- les tombes des internés administratifs (ch. 41.52, article 40) : 10.232 F ;
- les habous et lieux saints de l'Islam (ch. 41.52, article 60) : 200.000 F ;
- les secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques (ch. 46.91) : 495.000 F.

La subvention pour la **démoustication**, allouée aux ententes interdépartementales (chapitre 41.52, article 70), elle-même, n'échappe pas à cette simple reconduction à hauteur de 1,452 millions de francs alors que son utilité est avérée.

Seuls font l'objet d'une réévaluation les crédits :

- des frais de contentieux des communes (ch. 41.53) : 27.000.000 F
- des pensions et prestations aux sapeurs pompiers et anciens agents de la défense passive, victimes d'accidents (ch. 46.92, article 10) : 33.304.000 F

III. LES CONCOURS AU TITRE DE L'EQUIPEMENT : UNE PRESENTATION MODIFIEE.

A. LE FONDS DE COMPENSATION POUR LA T.V.A. : « NORMA- LISATION ? »

● L'objet du fonds de compensation pour la T.V.A. est de permettre le remboursement, partiel d'abord, intégral depuis 1981, de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités locales et leurs groupements sur les dépenses d'investissement.

Les bénéficiaires du fonds sont les communes, les départements, leurs groupements, leurs régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, et, depuis l'intervention de la loi de finances pour 1981, les services départementaux d'incendie et de secours, les bureaux d'aide sociale, les caisses des écoles et le centre de formation des personnels communaux.

L'assiette du fonds de compensation pour la T.V.A. est constituée par les dépenses réelles d'investissement, telles qu'elles sont définies par le décret n° 77.1208 du 28 octobre 1977, inscrites au compte administratif de la pénultième année.

Depuis 1981, la compensation de la T.V.A. est intégrale et les répartitions ont été effectuées en 1981 et 1982 sur la base d'un remboursement de 14,966 % des dépenses réelles d'investissement, ce pourcentage correspondant au taux normal de T.V.A. de 17,6 %.

En 1981, la dotation budgétaire initiale était de 6.200 millions de francs, mais 150 millions de francs ont fait l'objet d'une annulation de crédits (arrêté du 18 novembre 1981).

La répartition a porté sur 6.020.036.412 francs et des régularisations sont en cours.

En 1982, le montant des crédits ouverts est de 7.240 millions de francs. A ce jour, 6.647.438.855 francs ont été délégués sur justifications.

● Pour 1983, le montant du fonds de compensation pour la T.V.A. sera de 8.078 millions de francs, soit une progression de 11,57 %. Cette estimation a été effectuée sur la base de l'évolution de la F.B.C.F. des

collectivités locales et devrait correspondre au montant de la T.V.A. acquittée sur les dépenses réelles d'investissement en 1981.

Cette progression s'accompagne, comme il a été indiqué plus haut, **d'une modification substantielle de la présentation de cette dotation.**

Selon les services concernés, diverses formules sont, par ailleurs, étudiées tendant à compenser le manque à gagner dû à la hausse des prix, du fait du **décalage de deux ans entre la dépense et le versement du F.C.T.V.A.**

En tout état de cause, il n'est pas envisagé de modification au budget de 1983, ce qui est regrettable étant donné le caractère déjà ancien des remarques de votre rapporteur spécial à cet égard.

B. LA DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT : UNE PROMESSE DEJA ANCIENNE.

Le projet de loi relatif à la répartition de compétences réalise une création souhaitée depuis longtemps par les élus locaux : la globalisation des subventions d'équipement de l'Etat aux communes.

Le principe de cette globalisation avait été posé par l'article 103 de la loi « Droits et libertés ».

Cette globalisation sera progressive et une phase de « montée en puissance » s'étalera sur trois ans.

Pour 1983, la D.G.E. des communes devrait représenter environ 1,26 milliard (1) en autorisations de programme et atteindre 4,5 milliards en 1985.

La globalisation s'effectuera, en effet, à raison de :

- 20 % en 1983,
- 60 % en 1984,
- 100 % en 1985.

(1) cf. Section 6. Deuxième délibération à l'Assemblée nationale.

Cette dotation est inscrite au chapitre 67.55 nouveau du budget de l'Intérieur.

Sa composition, en 1983, regroupera :

- les subventions pour la voirie communale ;
- les subventions pour l'aménagement des espaces verts forestiers ;
- 20 % d'autres crédits déterminés par la loi de finances et en provenance soit de l'Intérieur, soit d'autres ministères.

L'article 124 du projet institue une D.G.E. des départements.

Contrairement à la D.G.E. des communes, celle-ci sera abondée à 100 % dès la première année, soit 1,45 milliard en autorisations de programme en 1983 et 3,1 milliards en 1985.

Cette dotation sera composée :

- des subventions d'investissement de l'Etat aux départements ;
- des subventions d'investissement de l'Etat (Agriculture) pour l'équipement rural. Le détail de ces subventions est analysé dans l'exposé général ;
- des subventions d'investissement de l'Etat (charges communes) au titre de la modernisation de l'hôtellerie rurale.

L'examen des crédits de paiement et autorisations de programme au titre de la D.G.E. révèle un assez sensible décalage :

	AP	CP
D.G.E. Communes	1.262.025.000	489.586.000
D.G.D. Départements	1.452.685.000	606.392.000
TOTAL	2.714.710.000	1.095.978.000

En effet, selon les services concernés, la couverture en crédits de paiement de ces autorisations de programme s'échelonne sur deux, voire trois exercices.

C'est ainsi que la D.G.E. prévue pour 1983 qui s'élève en autorisa-

tions de programme à 2.714.710.000 F sera couverte en crédits de paiement dans les conditions suivantes :

- en 1983..... 1.095.978.000 F (40 % environ)
- en 1984..... 1.216.069.000 F (45 % environ)
- en 1985..... 402.663.000 F (15 % environ)

Votre rapporteur spécial souhaite que ce décalage n'entraîne pas de difficultés techniques quant au rythme de consommation des crédits.

C. LES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT DU MINISTERE DE L'INTERIEUR : DES EVOLUTIONS PARFOIS SURPRENANTES.

La mise en place de la dotation globale d'équipement entraîne une évolution sensible des subventions d'équipement du Ministère de l'Intérieur.

La globalisation dès 1983 de l'ensemble des crédits affectés à la voirie communale (chapitre 63.52, articles 20, 30 et 40) et de 20 % des crédits des chapitres 65.50, article 10, 65.52, article 10, 67.50, article 10 et 67.52, article 10, réduit à due concurrence les crédits subsistant sur ces chapitres qui sont voués au financement d'opérations en cours et devant rester hors globalisation.

Dans le même temps, en raison de la globalisation totale qui affecte les crédits de voirie, chapitre 63.52, article 20 (voirie départementale), article 30 (voirie urbaine), article 40 (voirie communale), il a été nécessaire de créer un article 20 nouveau au chapitre 67.51 afin d'assurer le financement des opérations qui ont fait l'objet d'engagements antérieurs, devant être financés en tout ou en partie en 1983.

Ce nouvel article qu'il est prévu de doter de 80 MF - ce qui constitue une hyperthrophie quelque peu surprenante mais explicable - permettra la réalisation de travaux de voirie pour lesquels le Gouvernement a pris des engagements définitifs, tels que ceux prévus dans le cadre de la construction des grands stades, de l'accélérateur LEP du Centre européen de recherche nucléaire (C.E.R.N.), ou entérinés par le Comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) tels que ceux décidés dans le cadre du Plan Grand Sud Ouest et des programmes d'accompagnement des grands chantiers.

Votre rapporteur observe, pour finir, que **le jeu cumulé de la globalisation des subventions d'équipement et de la « normalisation » de présentation du F.C.T.V.A. rend illusoire toute comparaison entre les dotations 1982 et les dotations 1983.**

SECTION 6. DEUXIEME DELIBERATION A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Au cours d'une deuxième délibération, l'Assemblée nationale a adopté des mesures portant sur les titres III, V et VI du budget du ministère de l'Intérieur.

● S'agissant du Titre III, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du gouvernement dont l'objet est triple :

1. – ouvrir un **crédit de 4,5 millions** de francs nécessaire pour assurer le fonctionnement des délégations du ministère des Droits de la Femme installées dans les préfectures. Le ministère des Droits de la Femme ne disposant pas de budget propre, ce crédit sera inscrit au budget du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, au **chapitre 34.16, article 70 nouveau** : « Délégations du ministère des Droits de la Femme. – Frais de fonctionnement ».

Votre Commission des Finances s'est interrogée sur l'opportunité d'une telle mesure et vous proposera un amendement de suppression.

2. – permettre une remise à niveau plus rapide des moyens de la sécurité civile, très fortement sollicités durant l'été en raison de l'importance exceptionnelle des feux de forêts ; il est proposé **d'accroître les dotations du chapitre 34.32 (sécurité civile – matériel) à hauteur de 2 millions de francs** et celles du **chapitre 34.96 (article 20 – carburants et lubrifiants – sécurité civile) à hauteur de 4,5 millions de francs.**

3. – intensifier la lutte contre le terrorisme et accroître la sécurité publique par la **création de 420 emplois de police** : 200 postes d'inspecteurs, 20 postes de commandants, 150 postes de personnels administratifs et 50 emplois d'ouvriers.

Le coût de cette mesure est évalué à 47 millions de francs.

L'ensemble de ces mesures conduit à majorer les crédits du Titre III de 58 millions de francs.

Par rapport à 1982, les dépenses du Titre III augmentent donc de 16,43 % contre + 16,15 % dans le budget initial, et atteignent 23.934.674.577 francs.

Les dépenses ordinaires sont, par voie de conséquence, portées à 29.055.388.861 francs, soit une augmentation de + 16,78 % par rapport à 1982, contre + 16,56 % dans le budget initial.

● S'agissant du Titre V, une majoration de 3,5 millions de francs, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, a été adoptée sur le chapitre 57.30 (article 30) afin de permettre la remise en état d'un avion Tracker accidenté en 1982. Cette mesure a pour but de ne pas obérer les capacités opérationnelles du groupement aérien de la sécurité civile.

Elle aboutit à une contraction de - 9,67 % des autorisations de programme du Titre V, contre - 10,37 % dans le projet initial et à une augmentation de 0,52 % des crédits de paiement, contre une baisse de - 0,19 % dans le budget initial.

● S'agissant, enfin, du Titre VI, l'Assemblée a adopté deux amendements qui tendent :

- d'une part, à travers une majoration totale de 36,25 millions de francs en autorisations de programme et de 33 millions de francs en crédits de paiement, à

1 - accroître les subventions de l'Etat aux collectivités locales en majorant :

- de 15 millions de francs le montant des autorisations de programme et de 15 millions de francs celui des crédits de paiement inscrits au chapitre 65.50, article 10 du budget du ministère de l'Intérieur pour la réalisation dans les communes urbaines de réseaux d'assainissement,

- de 5 millions de francs le montant des autorisations de programme et de 5 millions de francs celui des crédits de paiement inscrits au chapitre 67.50, article 10 pour la réalisation de constructions publiques.

2 – doter de 16,25 millions de francs en autorisations de programme et 13 millions de francs en crédits de paiement le chapitre 65.51 nouveau « Contribution aux dépenses de construction de logements destinés aux fonctionnaires de police. »

Cette mesure est, selon le gouvernement, destinée à améliorer les conditions de vie et de travail des policiers. Elle vise à résoudre les difficultés de logement fréquemment rencontrées par les fonctionnaires de police, notamment en région parisienne.

– d'autre part, et en sens inverse, à **réduire** les autorisations de programme de 93,36 millions de francs et les crédits de paiements de 43,46 millions de francs, cette réduction étant destinée à modifier la « dotation globale d'équipement » du budget du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation pour tenir compte de la spécificité de certaines subventions en conservant une individualisation de la participation de l'Etat dans deux domaines :

1 – Villes nouvelles :

Le projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale lors de sa séance du 6 octobre 1982, prévoit, dans son article 24, qu'à titre transitoire, **les agglomérations nouvelles bénéficieront d'une dotation d'équipement spécifique**. Celle-ci aura pour objet, tout en permettant une globalisation progressive des subventions destinées aux villes nouvelles, de continuer à individualiser, en la distinguant de la dotation globale d'équipement de droit commun, cette dotation spécifique, dont l'existence est justifiée par les caractéristiques propres des villes nouvelles.

Il convient donc, selon le gouvernement, de mettre en place cette dotation, créée par ouverture d'un chapitre nouveau au budget du ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire en la dotant de 31.360.000 francs en autorisations de programme et de 8.460.000 francs en crédits de paiement.

Pour abonder cette dotation, doivent être diminués à due concurrence, les crédits du chapitre 67.55 article 10 dotation globale d'équipement des communes.

2 - Urbanisme :

Afin de ne pas préjuger du contenu des textes législatifs à venir concernant les modalités de financement des **agences d'urbanisme d'agglomération**, il est proposé que la participation de l'Etat au financement de ces agences soit maintenue dans son intégralité en 1983 au budget du ministère de l'Urbanisme et du Logement. Le tiers des crédits correspondants avait été intégré à la dotation globale d'équipement des communes inscrite au chapitre 67.55 article 10, il est donc proposé de reporter leur inscription au chapitre d'origine : 18 millions de francs en autorisations de programme et 18 millions de francs en crédits de paiement.

Pour les crédits d'études relatives aux documents d'urbanisme, de la même façon et conformément aux déclarations gouvernementales à l'occasion de la discussion du budget du ministère de l'Urbanisme et du Logement, il convient de diminuer de 47 millions de francs en autorisations de programme et de 17 millions de francs en crédits de paiement le chapitre 67.55 article 10 du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

L'ensemble de ces mesures aboutit à une réduction nette de 57,11 millions en autorisations de programme et de 10,46 millions de francs en crédits de paiement sur le Titre VI pour 1983 par rapport au budget initial.

Si l'on tire les conséquences de l'ensemble de la seconde délibération **les crédits totaux du ministère de l'Intérieur (dépenses ordinaires + crédits de paiement)** sont donc majorés de 51,04 millions de francs et atteignent **31.897.867.861 francs soit une contraction de - 7,75 % par rapport au budget de 1982, au lieu de - 7,9 % dans le budget initial.**

**Variation 1983/1982 des crédits
du Ministère de l'Intérieur**

	BUDGET INITIAL	BUDGET VOTE PAR L'A.N.
Titre III	+ 16,15 %	+ 16,43 %
Titre IV	+ 18,49 %	+ 18,49 %
Dépenses ordinaires	+ 16,56 %	+ 16,78 %
Titre V		
A.P.	- 10,37 %	- 9,67 %
C.P.	- 0,19 %	+ 0,52 %
Titre VI (1)		
A.P.	- 62,9 %	- 63,5 %
C.P.	- 74,3 %	- 74,4 %
Dépenses en capital (1)		
AP	- 60,23 %	- 60,8 %
CP	- 70,6 %	- 70,7 %
Total Intérieur (1) (D.O. + C.P.)	- 7,9 %	- 7,75 %

(1) FCTVA inclus en 1982.

Les modifications apportées par la seconde délibération de l'Assemblée nationale, pour substantielles qu'elles puissent être pour la présentation des crédits, ne sont cependant pas de nature à modifier l'appréciation de votre Commission des Finances sur les crédits du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation pour 1983.

ANNEXE

EVOLUTION DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE EN 1982

Source : Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation septembre 1982

Le montant total des produits fiscaux prélevés en 1982 par les collectivités locales s'élève à 86.243 millions de francs. Cette somme représente le montant de la fiscalité directe que les communes, les groupements de communes à fiscalité propre et les départements ont inscrit à leurs budgets primitifs.

Toutefois, en raison des dégrèvements prévus notamment par la loi du 28 juin 1982 (loi de finances rectificative pour 1982), les sommes prélevées sur les contribuables aux quatre taxes directes diffèrent des montants perçus par les collectivités locales.

I. LES PRODUITS FISCAUX VOTES EN 1982

La fiscalité directe locale progresse en 1982 de 18,9 %. En 1981, l'augmentation de la fiscalité locale s'établissait à 17,4 %.

Cette croissance est essentiellement due à l'évolution de la taxe foncière sur les propriétés bâties (+ 20,3) et de la taxe professionnelle (+ 19,6).

La fiscalité communale (hors groupements de communes), qui représente 66,3 % du produit global en 1982 contre 66,1 % en 1981, a augmenté cette année de + 19,2 % (contre + 18 % entre 1980 et 1981).

Les taux d'imposition communaux s'établissent en moyenne à 10,43 % pour la taxe d'habitation (10,09 % en 1981), 11,99 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (11,49 % en 1981), 34,11 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (33,36 % en 1981) et 11,49 % pour la taxe professionnelle (11,02 % en 1981).

La fiscalité communale représente en moyenne 1.037 francs par habitant. Cette moyenne recouvre des disparités importantes, entre les petites et les grandes communes. La fiscalité des communes de moins de 500 habitants s'élève en effet à 536 francs par habitant, contre 1415 francs pour les communes de 50.000 à 100.000 habitants, 2178 francs pour Paris.

II. L'EVOLUTION DE LA FISCALITE PRELEVEE SUR LES CONTRIBUABLES

Du fait d'une part de l'allègement des frais d'assiette et de non-valeur afférents à la taxe d'habitation qui passent de 7,6 % en 1981 à 4 % en 1982, d'autre part des dégrèvements prévus par la loi de finances rectificative pour 1982, l'évolution de la pression fiscale réelle sera sensiblement inférieure à 18,9 %.

a) en ce qui concerne la taxe d'habitation

La diminution des frais d'assiette et de non-valeur se traduit par un allègement de 754 millions de francs. Par ailleurs le dégrèvement d'office total de la taxe d'habitation accordé aux contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi qu'aux veuves et aux veufs âgés de moins de 60 ans qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente peut s'estimer au total à 900 millions de francs.

Dans ces conditions le produit réellement acquitté par les contribuables au titre de la taxe d'habitation progresse de 9,2 % en 1982.

b) en ce qui concerne la taxe professionnelle

Quatre mesures d'allègement entrent en vigueur dès 1982. Il s'agit :

- de la diminution de 6 à 2 % de la cotisation nationale de taxe professionnelle,
- des dégrèvements d'office de 5 % pour les établissements dont la base d'imposition comporte des salaires ou des valeurs locatives de biens non passibles d'une taxe foncière,
- de la modification du régime de réduction de taxe professionnelle,
- des dégrèvements pour les emplois créés dans le cadre d'un contrat de solidarité.

Le redevable moyen de taxe professionnelle verra sa cotisation augmentée seulement de l'ordre de 14 % alors que les produits votés augmentent de 19,2 %.

En outre, pour 1,3 million d'entreprises, industrielles pour la plupart, qui bénéficient de l'allègement supplémentaire de 5 %, la cotisation n'augmenterait en moyenne que de 9 %.

LA FISCALITE DIRECTE COMMUNALE EN 1982 : PRODUITS PAR HABITANT ET TAUX D'IMPOSITION

Communes	Produit fiscal total par habitant en francs	Taux moyen de la taxe d'habitation	Taux moyen du foncier bâti	Taux moyen du foncier non bâti	Taux moyen de la taxe professionnelle
de 0 à moins de 700 habitants	536	6,01	9,01	31,02	7,31
de 700 à moins de 2000 habitants	627	7,08	10,48	35,96	7,95
de 2000 à moins de 5000 habitants	783	8,05	11,43	38,88	8,65
de 5000 à moins de 10.000 habitants	941	8,96	12,91	39,01	9,99
de 10.000 à moins de 20.000 habitants	1126	10,77	14,80	44,63	12,17
de 20.000 à moins de 50.000 habitants	1249	12,40	15,18	40,80	13,58
de 50.000 à moins de 100.000 habitants	1415	11,57	13,15	34,19	13,76
100.000 habitants et plus, moins Paris	1315	15,90	14,75	26,67	13,75
Paris	2178	10,32	6,23	12,57	11,44
Total des moins de 10.000 habitants	707	7,55	10,95	33,82	8,70
Total des plus de 10.000 habitants sans Paris	1271	12,76	14,57	38,81	13,37
Total général sans Paris .	987	10,44	12,94	34,22	11,49
Total général avec Paris .	1037	10,43	11,99	34,11	11,49

Il s'agit de la somme du produit attendu communal stricto sensu et du produit des syndicats de communes sans fiscalité propre (pseudo fiscalité).

DISPOSITIONS SPECIALES
Article 61

Aménagement du régime des subventions aux départements pour la prise en charge du réseau routier national déclassé, rendu nécessaire par la création d'une dotation globale d'équipement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Les alinéas 3 et 4 de l'article 66 de la loi n° 71.1061 du 29 décembre 1971 sont abrogés.....	Supprimé

Commentaire

L'article 66 de la loi n° 71.1061 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 a autorisé le transfert dans le domaine public des départements de 55 000 kilomètres de routes nationales considérées comme d'intérêt secondaire.

Les alinéas 3 et 4 de cet article prévoyaient le versement annuel d'une subvention attribuée par l'Etat aux départements pour réaliser des travaux sur ces voies déclassées. Cette subvention était, jusqu'à présent, imputée sur le chapitre 63.52 article 10 du budget de l'Intérieur.

Le projet de loi relatif à la répartition de compétences prévoit, à la section 4 de son titre III, l'institution d'une dotation globale d'équipement.

Cette globalisation devrait concerner en particulier les crédits du chapitre 63.52 qui transiteront désormais par le chapitre 67.55 dotation globale d'équipement article 20.

Le projet de loi de finances propose par conséquent d'abroger les alinéas 3 et 4 de l'article 66 de la loi de finances pour 1972.

Décision de la commission

La Commission des finances a décidé de proposer la suppression de cet article.

Article 62

Dotation globale de fonctionnement : dotation forfaitaire de certains départements.

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>I. Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 79.15 du 3 janvier 1979 est complété comme suit :</p> <p>« La dotation forfaitaire de chacun des départements qui bénéficiaient d'une subvention de l'Etat imputée sur le chapitre 41.52 article 20 du budget du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est augmentée, à compter de 1983, d'une somme égale au montant de la subvention perçue par chacun de ces départements en 1982. »</p> <p>II. L'article 3 de la loi n° 47.2359 du 22 décembre 1947 est abrogé.</p>	Supprimé

Commentaire

Sur la base de l'article 3 de la loi n° 47.2359 du 22 décembre 1947, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les

communes, une subvention est attribuée aux départements dont la valeur du centime additionnel est inférieure à 250 F et celle du centime superficiaire à 0,04 F. En fait, actuellement, seuls sont concernés par cette disposition trois départements : la Haute-Corse, la Corse-du-Sud et la Lozère.

Mais, depuis 1981, date d'entrée en vigueur du régime de vote direct des taux des quatre impôts directs locaux par les conseils municipaux, les conseils généraux et les instances délibérantes des groupements à fiscalité propre, il n'est plus procédé à la mise à jour des « éléments de répartition nécessaires au calcul de la valeur du centime », lesquels permettaient de répartir le crédit inscrit au budget de l'Etat en faveur des trois collectivités concernées.

C'est la raison pour laquelle l'article 62 propose d'une part d'incorporer la subvention de la loi de 1947 aux bases de calcul de la dotation globale de fonctionnement des départements de la Lozère, de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, et d'autre part d'abroger l'article 3 de la loi n° 47.2359 du 22 décembre 1947.

Décision de la commission

La Commission des Finances a décidé de proposer la suppression de cet article.

ARTICLE 62 BIS (NOUVEAU)**MODIFICATION DES COEFFICIENTS D'ATTRIBUTION MOYENNE PAR HABITANT**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Le quatrième alinéa de l'article L.234.7 du Code des communes est ainsi modifié :	
« L'attribution moyenne nationale est affectée d'un coefficient attaché à chaque groupe démographique, tel qu'il résulte du tableau suivant :	
« Communes de 0 à 499 habitants 1,0000	
« Communes de 500 à 999 habitants 1,01065	
« Communes de 1000 à 1999 habitants 1,0213	
« Communes de 2000 à 3499 habitants 1,03195	
« Communes de 3500 à 4999 habitants 1,0426	
« Communes de 5000 à 7499 habitants 1,05325	
« Communes de 7500 à 9999 habitants 1,0639	Sagesse du Sénat
« Communes de 10000 à 14599 habitants 1,07455	
« Communes de 15000 à 19999 habitants 1,0852	
« Communes de 20000 à 34999 habitants 1,09585	
« Communes de 35000 à 49999 habitants 1,1065	
« Communes de 50000 à 74999 habitants 1,11715	
« Communes de 75000 à 99999 habitants 1,1278	
« Communes de 100000 à 199999 habitants 1,13845	
« Communes de 200000 habitants et plus 1,15 »	

Commentaire :

Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement du Gouvernement.

Il tend à modifier l'article L.234.7 du Code des communes en « ré-équilibrant » les coefficients de l'attribution moyenne par habitant qui constitue une part de la dotation de péréquation répartie entre les communes au titre de la dotation globale de fonctionnement.

Décision de la Commission :

Votre Commission soumet cet article à l'appréciation du Sénat.

ARTICLE 62 TER (NOUVEAU)**REPARTITION DES MAJORATIONS D'IMPOTS ENTRE LES COMMUNES CONCERNEES**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 234.9 du code des communes, le nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les majorations prévues aux trois alinéas précédents, lorsqu'elles ont pour objet de compenser les exonérations permanentes prévues par l'article 1382 du code général des impôts, sont éventuellement réparties, lorsque les résidences universitaires, les locaux utilisés au casernement des personnels des armées ou les terrains des résidences universitaires ou affectés aux armées sont situés sur le territoire de plusieurs communes, entre lesdites communes proportionnellement aux surfaces occupées par l'ensemble de ces installations sur le territoire de chacune d'elles. »</p>	<p>Sagesse du Sénat</p>

Commentaire :

Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement d'origine parlementaire.

Il prévoit la répartition entre les communes concernées des majorations des taxes foncières ou de la taxe d'habitation, prévues à l'article 234.9 du code des communes qui décrit les impôts ménages dont les

bases représentent le potentiel fiscal dont tient compte la dotation de péréquation attribuée à chaque commune au titre de la dotation globale de fonctionnement, dans le cas où des résidences universitaires, des locaux réalisés au casernement des personnels des armées ou des terrains ayant une vocation identique sont situés sur le territoire de plusieurs communes.

Décision de la Commission :

Votre Commission soumet cet article à l'appréciation du Sénat.

ARTICLE 62 QUATER (NOUVEAU)

**MAJORATION DE DOTATION POUR LES COMMUNES
STRUCTURELLEMENT DESEQUILIBREES**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Il est ajouté après l'article L.234.11 du code des communes un article L.234.11-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L.234.11.1 (nouveau).- Les communes de plus de 10 000 habitants qui connaissent une situation structurellement déséquilibrée et dont la liste est arrêtée chaque année après avis du comité des finances locales bénéficient au titre de la première part de la dotation de péréquation prévue à l'article L.234.7 d'une majoration de cette dotation pouvant atteindre 50 %.</p> <p>« Toutefois, cette majoration ne s'applique pas aux communes qui bénéficient de la dotation particulière aux communes centres d'une unité urbaine prévue à l'article L.234.17 ainsi qu'à celles dont le territoire est englobé, en tout ou partie, dans une zone d'agglomération nouvelle.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article qui tiennent compte notamment de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant du groupe démographique ainsi que l'importance de la taxe d'habitation dans la composition du potentiel fiscal. Il fixe également les modalités de majoration des recettes versées à chaque collectivité concernée. »</p>	<p>Sagesse du Sénat</p>

Commentaire :

Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement du Gouvernement.

Il prévoit une majoration de dotation de péréquation, au titre de la dotation globale de fonctionnement, en faveur des communes de plus de 10 000 habitants qui connaissent une situation structurellement déséquilibrée. Le Comité des finances locales a donné un avis défavorable à cette rédaction.

Décision de la Commission :

Votre Commission soumet cet article à l'appréciation du Sénat.

ARTICLE 62 QUINQUIES (NOUVEAU)

PRISE EN COMPTE DES RECENSEMENTS DE POPULATION POUR LA DETERMINATION DE LA DOTATION FORFAITAIRE

Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Le premier alinéa de l'article L.234.15 du code des communes est ainsi complété :</p> <p>« Pour la détermination du versement supplémentaire à la dotation forfaitaire, les accroissements de population constatés lors des recensements généraux sont pris en considération dans les mêmes conditions que ceux constatés par les recensements complémentaires. Les sommes revenant aux communes à la suite des augmentations de population constatées lors du recensement général de population sont versées pour moitié la première année suivant le recensement et pour moitié la seconde année. »</p>	<p>Sagesse du Sénat</p>

Commentaire :

Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement du Gouvernement.

Cet article prévoit :

– d'une part la prise en compte dans les mêmes conditions des recensements généraux et des recensements complémentaires pour la dé-

termination du versement supplémentaire à la dotation forfaitaire au titre de la dotation globale de fonctionnement ;

– d'autre part le versement par moitié sur deux années après le recensement des sommes revenant aux communes à la suite des augmentations de population.

Décision de la Commission :

Votre Commission soumet cet article à l'appréciation du Sénat.

ARTICLE 62 SEXIES (NOUVEAU)

PRISE EN COMPTE PROGRESSIVE DES DIMINUTIONS DE POPULATION DANS L'ATTRIBUTION DE DOTATION DE PEREQUATION

Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Pour le calcul de la première part de la dotation de péréquation instituée par les articles L.234.6 et L.234.7 du code des communes, lorsque le recensement général de la population de 1982 fait apparaître une diminution de la population d'une collectivité locale, une part de la diminution ainsi constatée est ajoutée, pendant trois ans, à la population légale de cette collectivité. Pour 1983, cette part est égale à 75 % de la diminution de population ; pour 1984 et 1985, elle est respectivement égale à 50 % et à 25 %.</p>	<p>Sagesse du Sénat</p>

Commentaire :

Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement du Gouvernement.

Il prévoit une prise en compte progressive étalée sur 3 ans des diminutions de population résultant du recensement de 1982 pour le calcul de l'attribution moyenne par habitant de dotation de péréquation au titre de la dotation globale de fonctionnement.

Décision de la Commission :

Votre Commission soumet cet article à l'appréciation du Sénat.

ARTICLE 62 SEPTIES (NOUVEAU)**REGULATION DE L'EVOLUTION DES COMPOSANTES DE LA D.G.F.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>I. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 17 de la loi n° 79.15 du 3 janvier 1979 modifiée par la loi n° 80.1102 du 31 décembre 1980, sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« La dotation forfaitaire et la dotation de péréquation des départements évoluent ensemble comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition après déduction des sommes affectées à la dotation spéciale instituteurs, à la garantie de progression minimale et aux concours particuliers.</p> <p>« La dotation forfaitaire des départements est proportionnelle à la dotation forfaitaire de l'année précédente. Elle évolue, une fois effectuée la réduction de 2,5 points par an prévue à l'article L.234.2 du code des communes, comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition, après les diminutions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>« La première part de la dotation de péréquation, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.234.7 du code des communes, est proportionnelle au montant de l'année précédente. Elle évolue, une fois effectuée la majoration de 2,5 points par an prévue audit article L.234.7, comme la dotation de péréquation des départements. »</p> <p>II. Les cinquième et sixième alinéas de l'article 17 de la loi n° 79.15 du 3 janvier 1979, modifiée par la loi n° 80.1102 du 31 décembre 1980, sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« La deuxième part de la dotation de péréquation, mentionnée au septième alinéa de l'article L.234.7 du code des communes est calculée pour chaque département proportionnellement à la totalité des impôts énumérés à l'article L.234.9. »</p>	<p style="text-align: center;">Sagesse du Sénat</p>

Commentaire :

Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement du Gouvernement.

Il tend à régulariser l'évolution des diverses composantes de la dotation globale de fonctionnement.

Décision de la Commission :

Votre Commission soumet cet article à l'appréciation du Sénat.

ARTICLE 62 OCTIES (NOUVEAU)**EVOLUTION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DANS LES D.O.M.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 79.15 du 3 janvier 1979 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les départements d'outre-mer bénéficient de la dotation forfaitaire de l'année précédente. Elle évolue comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition, après déduction des sommes affectées à la dotation spéciale instituteurs, à la garantie de progression minimale et aux concours particuliers, et après réduction de 2,5 points par an. »</p>	<p>Sagesse du Sénat</p>

Commentaire :

Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement du Gouvernement.

Il s'agit d'une mesure d'ordre relative à l'évolution de la dotation forfaitaire au titre de la dotation globale de fonctionnement dans les départements d'outre-mer.

Décision de la Commission :

Votre Commission soumet cet article à l'appréciation du Sénat.

ARTICLE 63**INCLUSION DE LA DOTATION « INSTITUTEURS » DANS LA D.G.F.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Supprimé	Conforme

Commentaire :

Dans sa rédaction initiale, l'article 63 organisait l'inclusion de la dotation destinée à compenser les charges incombant aux communes pour le logement des instituteurs dans la dotation globale de fonctionnement.

Sur proposition de sa Commission des Finances, l'Assemblée Nationale a supprimé cet article dont les dispositions sont reprises à l'article 23 bis.

Décision de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter conforme la suppression de cet article.

ARTICLE 63 BIS (NOUVEAU)**PRISE EN COMPTE DES INDEMNITES DE SUJETIONS SPECIALES DES PERSONNELS DE POLICE DANS LES PENSIONS**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>La loi n° 57.444 du 8 avril 1957 est complétée par un article 6 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 6 bis.- A partir du 1er janvier 1983, le calcul de la pension de retraite, ainsi que les retenues pour pension des personnels des services actifs de police, seront déterminés, par dérogation aux articles L.15 et L.61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Pour permettre la prise en compte progressive de leurs indemnités de sujétions spéciales dans leur pension, la retenue pour pension actuellement supportée par les intéressés sera majorée de 0,5 % à compter du 1er janvier 1983, 1 % à compter du 1er janvier 1987 et 1,2 % à compter du 1er janvier 1991.</p> <p>« Les pensions concédées avant le 1er janvier 1983 aux personnels des services actifs de la police nationale, de la préfecture de police et de la sûreté nationale et à leurs ayants-cause, seront révisées pour tenir compte de ces nouvelles modalités qui seront mises en place de façon échelonnée du 1er janvier 1983 au 1er janvier 1992. »</p>	<p>Sans modification.</p>

Commentaire :

Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement du Gouvernement.

L'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le calcul des pensions de retraite des personnels de police a été demandée depuis plus de vingt ans.

Cette intégration s'opèrera sur une période de dix ans, moyennant une participation des intéressés.

Décision de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

AMENDEMENTS DEPOSES PAR LA COMMISSION**ARTICLE 29****ETAT B****Intérieur et Décentralisation**

Titre III	+ 871 316 336 F
Réduire ces crédits	4 500 000 F

OBJET

L'Assemblée nationale a majoré les crédits du Titre III du ministère de l'intérieur de façon à assurer le fonctionnement des délégations du ministère des Droits de la Femme qui n'a pas de budget propre.

Cette mesure, qui conduit à majorer, de façon artificielle, les crédits du chapitre 34.16 par un article 70 nouveau, ne semble pas adaptée à tous égards.

Le présent amendement a pour but de rétablir la clarté dans la présentation budgétaire.

ARTICLE 61

Supprimer cet article.

OBJET

Compte tenu du fait que la dotation globale d'équipement n'est encore qu'à l'état de projet, il n'apparaît pas logique de supprimer a priori un texte qui prévoit une subvention à laquelle elle doit se substituer.

ARTICLE 62

Supprimer cet article.

OBJET

La procédure consistant en l'intégration dans la dotation forfaitaire au titre de la D.G.F. des départements concernés du montant de la subvention attribuée aux départements dits « pauvres » au titre du chapitre 63.50, article 10 du budget du ministère de l'Intérieur, ne paraît pas déraisonnable sur le plan technique.

En revanche, il ne paraît pas opportun de globaliser au sein de la D.G.E. une subvention dont le caractère spécifique est l'essence même.

La Commission des Finances a examiné les crédits du budget du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation lors de sa séance du 3 novembre 1982.

Sous réserve des observations présentées dans le présent rapport, elle a décidé de soumettre ces crédits à l'appréciation du Sénat.